

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

**RAPPORT GENERAL
DE LA COMMISSION ELECTORALE
NATIONALE INDEPENDANTE
2001 - 2002**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

REMERCIEMENTS

Ce rapport est le fruit des efforts conjugués des hommes et des femmes qui ont animés les activités de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) tant au niveau national qu'à l'extérieur.

Nous le dédions spécialement à tous ceux et à toutes celles qui nous ont quittés au cours des 18 (dix huit) mois (que leur âme repose en paix) ou qui, aujourd'hui, encore souffrent des séquelles ou blessures ou autres infirmités à eux causés, pendant cette période.

Nous avons une pensée toute particulière et une grande reconnaissance à tous ceux qui nous ont accompagnés et aidés tout au long du processus, par leurs bénédictions, leurs conseils, leurs suggestions et leur présence constante à nos côtés./.

LISTES DES ABREVIATIONS

1. AMUPI : Association Malienne pour l'Unité et le Progrès de l'Islam
2. APEM : Appui au Processus Electoral au Mali
3. CAFO : Coordination des Associations et Organisations Féminines
4. CEA/C : Commission Electorale d'Ambassade ou de Consulat
5. CEC : Commission Electorale Communale
6. CED : Commission Electorale du District
7. CEL : Commission Electorale Locale
8. CNEAME : Comité National de l'Egal Accès aux Média d'Etat
9. CENI : Commission Electorale Nationale Indépendante
10. DCF-CECI : Droit et Citoyenneté des Femmes en Afrique Francophone
11. DGE : Délégation Générale aux Elections
12. MATCL : Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales
13. OIF : Organisation Internationale de la Francophonie
14. ONGs : Organisations Non Gouvernementales
15. PNUD : Programme des Nations Unies pour le Développement
16. RACE : Recensement Administratif à Caractère Electoral
17. TDRL : Taxe de Développement Régional et Local
18. USAID : United States Aid

SOMMAIRE

LISTE DES ABREVIATIONS.....	3	II.1. La Délégation Générale aux Elections (DGE).....	13
SOMMAIRE.....	4	II.2. Le Ministère chargé de l'Administration Territoriale.....	13
INTRODUCTION.....	6	II.3. La Cour Constitutionnelle.....	13
PREMIERE PARTIE : CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DU PROCESSUS ELECTORAL.....	7	II.4. La Cour Suprême et les juridictions ordinaires.....	14
Chapitre I : Le cadre juridique.....	7	II.5. Le Comité National de l'Egal Accès aux Media d'Etat (CNEAME).....	14
I. La loi électorale.....	7	DEUXIEME PARTIE : ACTIVITES DE LA CENI.....	14
II. Les autres textes qui concourent à l'organisation des élections.....	7	Chapitre I : La mise en place des Démembrements.....	14
Chapitre II : le cadre institutionnel.....	8	I. Les Démembrements de l'Intérieur.....	14
I. La Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI).....	8	II. Les Démembrements de l'Extérieur.....	14
I.1. Composition.....	8	Chapitre II : La formation.....	14
I.2. Attributions.....	9	I. La formation des membres de la CENI.....	15
I.3. Organisation et Fonctionnement.....	9	II. La formation des membres des Démembrements.....	15
I.3.1. Règles d'organisation et de fonctionnement.....	9	III. La formation des délégués.....	15
I.3.1.1. Les Règlements Intérieurs de la CENI et de ses Démembrements.....	9	Chapitre III : La communication.....	15
I.3.1.2. Le Manuel de Procédures Comptables, Financières, d'Approvisionnement et de Gestion des Stocks.....	9	I. Les activités classiques de communication.....	16
I.3.1.3. Le Manuel de Procédures d'Examen des Plaintes.....	10	II. Les activités de communication novatrices.....	16
I.3.2. Organisation structurelle.....	10	II.1. Le site WEB.....	16
I.3.2.1. Au niveau national.....	10	II.2. Les rencontres avec les acteurs impliqués dans le processus électoral :.....	17
I.3.2.2. Au niveau local.....	12	Chapitre IV : La supervision et le suivi.....	17
I.4. Moyens.....	12	I. Le Fichier électoral.....	17
I.4.1. Moyens humains.....	12	I.1. Etablissement et révision des listes électorales :.....	17
I.4.2. Moyens matériels.....	12	I.1.1. Anomalies relevées par la DGE.....	18
I.4.2.1. Matériels roulants.....	12	I.1.2. Problèmes soulevés par la CENI.....	18
I.4.2.2. Matériels de bureau.....	12	I.1.2.1. Du report de la date du référendum.....	18
I.4.2.3. Système informatique.....	12	I.1.2.2. Des listes électorales non validées.....	19
I.4.3. Moyens financiers.....	13	I.2. Verrouillage du fichier électoral.....	19
II. Les autres structures impliquées dans le processus électoral.....	13	I.3. Transmission des listes électorales.....	19
		I.4. Répartition des électeurs entre les bureaux de vote....	19
		II. Les Cartes d'électeur.....	19

II.1. Décisions fixant le modèle des cartes.....19	II. Le mode d'approvisionnement.....28
II.2. Impression de la carte d'électeur.....19	III. La gestion des fonds.....28
II.3. Personnalisation de la carte d'électeur.....21	IV. Les ressources et charges.....29
II.4. Distribution des cartes d'électeur.....21	IV.1. Ressources.....29
III. La campagne électorale.....21	IV.1.1. Fonds reçus de l'Etat.....29
III.1. Supervision locale.....21	IV.1.2. Subvention reçue en 2002 de l'USAID.....29
III.2. Supervision nationale.....21	IV.2. Charges.....29
IV. Les opérations de vote.....22	IV.2.1. Fonctionnement et Equipements.....29
IV.1. Stratégie de supervision et de suivi.....22	IV.2.2. Missions Effectuées.....29
IV.1.1 La Coordination régionale.....22	IV.2.3. Financement Démembrements.....29
IV.1.3. Les supports de collecte d'informations.....23	IV.2.4. Elections Présidentielles.....29
IV.2. La supervision et le suivi des opérations de vote.....23	IV.2.5. Elections législatives.....29
IV.2.1. Les bureaux de vote.....23	QUATRIEME PARTIE : INSUFFISANCES ET RECOMMANDATIONS.....29
IV.2.2. Le déroulement du vote.....24	I. Les insuffisances.....29
IV.2.3. Le dépouillement des résultats de vote.....24	I.1. Insuffisances liées aux activités.....29
IV.2.4. La transmission des résultats de vote.....24	I.1.1. La révision exceptionnelle des listes électorales.....29
V. La centralisation des résultats.....24	I.1.2. La distribution des cartes d'électeur.....29
V.1. La centralisation par l'Administration.....24	I.1.3. La campagne électorale.....30
V.2. La Centralisation par la CENI.....24	I.1.4. Les opérations de vote.....30
VI. La gestion de l'Observation des élections.....25	I.1.4.1. Organisation des Bureaux de vote.....30
VI.1. Fondements juridiques.....25	I.1.4.2. Matériels et documents électoraux.....30
VI.2. Préliminaires à l'observation.....25	I.1.4.3. Dépouillement.....31
VI.3. Organisation de l'observation.....25	I.1.4.4. Centralisation et Proclamation des résultats provisoires.....31
VI.4. Rapports de l'observation.....27	I.2. Insuffisances liées aux aspects financiers.....31
VI.4.1 L'Organisation des bureaux de vote.....27	II. Les recommandations.....31
VI.4.2. L'Administration Electorale.....27	II.1. Sur le cadre juridique et institutionnel.....31
VI.4.3 Les électeurs.....27	II.2. Sur l'installation des démembrements.....32
VI.4.4. La centralisation des résultats.....27	II.3. Sur la formation.....32
TROISIEME PARTIE : ASPECTS FINANCIERS.....28	II.4. Sur les listes électorales.....32
I. Le contexte.....28	

II.5.	Sur les cartes d'électeur.....	33
II.6.	Sur la campagne électorale.....	33
II.7.	Sur les bureaux de vote.....	33
II.8.	Sur la procuration et le témoignage.....	34
II.9.	Sur l'acheminement des résultats.....	34
II.10.	Sur les aspects financiers.....	34

CONCLUSIONS.....34

DOCUMENTS EN ANNEXE.....35

A la lumière des faits et actes saillants qui ont jalonné son parcours, la CENI, à travers ses suggestions et recommandations, a entendu favoriser le nécessaire équilibre entre les structures impliquées dans l'organisation des élections générales de 2002.

Si cette opportunité qui s'offre à la CENI, nous invite à nous réjouir du chemin accompli, elle nous invite aussi à nous interroger sur l'avenir, sur la nécessité et la perception du rôle et de la place de la CENI dans le processus électoral de notre pays.

S'il est, encore de nos jours, frappant de constater que la pertinence de l'existence de la CENI est toujours d'actualité, il est, cependant, aisé de constater que les missions et la taille de l'institution méritent un plus grand intérêt tant de la part de la classe politique, des autorités que de ses animateurs.

Ainsi, par la qualité de son organisation, qui, certes est à améliorer par la valeur intrinsèque de ses membres conscients du rôle et de la mission qui leur a été assignés par la loi, la CENI par la clarté et la rigueur de son travail a joué un rôle prépondérant dans la crédibilité et la transparence des différents scrutins à l'occasion des élections générales de 2002.

Ce n'est point un hasard si sa contribution a déjà inspiré de nombreuses législations étrangères. Ce qui en tout état de cause, augure indubitablement du rôle plus actif que la CENI est appelée à jouer dans notre pays pour la construction d'un Mali démocratique.

INTRODUCTION

La Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) en élaborant le présent rapport général, entend se conformer à une double exigence : celle édictée par l'article 9 de la loi électorale n°02-007 du 12 février 2002 qui dispose : « ... Le mandat de la CENI prend fin trois mois au plus après la proclamation définitive des résultats du dernier scrutin des élections générales.

Avant la fin de cette échéance, elle adresse un rapport au Président de la République qui le fait publier au Journal Officiel dans un délai maximum de trois mois. » et celle plus spécifique qui vise à prendre date avec l'histoire électorale du Mali démocratique à travers la mission de la CENI : la supervision et le suivi des élections générales de 2002.

Le présent rapport général demeure, cependant, un bilan clair et sans complaisance des activités de la CENI mais aussi, des faiblesses et des insuffisances constatées tout au long du processus électoral de 2002.

PREMIERE PARTIE :**CADRE JURIDIQUE ET
INSTITUTIONNEL DU PROCESSUS
ELECTORAL**

D'un point de vue pratique, il est important de faire la lumière, d'une part sur le cadre juridique sous l'empire duquel la Commission Electorale Nationale Indépendante a mené ses activités au cours du processus électoral de 2002 et d'autre part, de rappeler les Institutions et Structures qui ont eu la charge de conduire ce processus.

Chapitre I : Le cadre juridique

La Constitution du Mali ne fait aucune mention de la CENI. Le cadre juridique qui a régi les élections Présidentielles et législatives de 2002 est constitué essentiellement de la loi électorale à laquelle il faut ajouter divers autres textes légaux et réglementaires relatifs aux élections.

I. La loi électorale

La loi électorale est le document de base qui a sous-tendu les activités de la CENI. En effet, le processus électoral de 2002 dont la CENI a assuré la mission de supervision et de suivi s'est engagé sous l'empire de la loi électorale n°00-058/AN-RM du 30 août 2000. Cette loi a été remplacée au cours du processus par la loi n°02-007/AN-RM du 12 février 2002. Celle-ci fixe le régime du référendum, de l'élection du Président de la République, des Conseillers des Collectivités Territoriales. Elle fixe également le régime de l'élection des membres de l'Assemblée Nationale et des Conseillers Nationaux à l'exception :

- de leur nombre ;
- de leurs indemnités ;
- des conditions de leur éligibilité ;
- du régime de leurs inéligibilités et incompatibilités ;
- des conditions de leur remplacement en cas de vacance de siège.

De façon plus spécifique, la loi électorale précise, à chaque étape, les attributions de la CENI et de ses démembrements ainsi que les actes réglementaires qui doivent être pris de même que les rôles et attributions des autres structures devant intervenir dans le processus.

II. Les autres textes qui concourent à l'organisation des élections

Parmi ces textes, on peut retenir pour ce qui concerne le domaine de la loi :

- **la loi n°97-010** du 11 février 1997 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle, modifiée par la loi n°02-011 du 5 mars 2002, consacre la section III de son chapitre III à la Procédure en matière d'élections du Président de la République et des Députés à l'Assemblée Nationale.

Dans ces dispositions, le législateur précise les prérogatives de la haute juridiction et décrit la procédure suivie devant elle ainsi que la procédure d'examen des requêtes à son niveau.

- **la loi n°01-079/AN-RM du 20 août 2001** portant Code Pénal qui consacre, au Titre II du Livre III, le chapitre IV aux crimes et délits relatifs à l'exercice des droits civiques.

Ainsi, à travers les articles 59 à 62, le Code pénal interdit : les empêchements par attroupement, voies de fait ou menaces, aux citoyens d'exercer leurs droits civiques ; la falsification ou tentative de falsification des résultats du vote de la part des membres de bureau de vote et des scrutateurs ou toutes autres personnes ; les dons ou libéralités en argent ou en nature, les promesses de libéralités, de faveurs, d'emplois ou autres avantages en vue d'influencer ou de tenter d'influencer le vote des électeurs, de déterminer ou de tenter de déterminer les électeurs à s'abstenir.

Les peines encourues vont de six mois à 10 ans d'emprisonnement avec 100 000 à 1 000 000 de francs d'amende sans préjudice de la déchéance des droits civiques et des emplois publics pendant deux (2) ans au moins.

- **la loi n°02-010** du mars 2002 portant loi organique fixe le nombre, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités, les conditions de remplacement des membres de l'Assemblée Nationale en cas de vacance de siège, leurs indemnités et détermine les conditions de la délégation de vote.

Les textes réglementaires qui sont intervenus dans l'organisation des élections de 2002 sont divers et nombreux. Ils vont des décrets aux décisions du Maire :

- Au titre des décrets, on peut citer ceux qui suivent :

• **Décret n°01-235/P-RM** du 6 juin 2001 portant nomination des membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

• **Décret n°02-069/P-RM** du 14 février 2002 portant convocation du collège électoral pour l'élection du Président de la République ;

• **Décret n°02-070/P-RM** du 14 février 2002 portant ouverture et clôture de la Campagne électorale à l'occasion de l'élection du Président de la République ;

• **Décret n°02-118/P-RM** du 8 mars 2002 portant modalités de gestion du fichier électoral ;

• **Décret n°02-119/P-RM** du 8 mars 2002 fixant le modèle de déclaration de candidature à l'élection présidentielle ;

• **Décret n°02-239/P-RM** du 10 mai 2002 portant convocation du collège électoral pour l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale ;

. **Décret n°02-240/P-RM** du 10 mai 2002 portant ouverture et clôture de la Campagne électorale à l'occasion de l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale ;

. **Décret n°02-241/P-RM** du 10 mai 2002 fixant le modèle de déclaration de candidature à l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale ;

. **Décret n°02-242/P-RM** du 10 mai 2002 fixant le montant des frais de participation à l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale ;

- Au titre des actes du Ministre chargé de l'Administration Territoriale, on peut retenir les arrêtés et décisions ci-après:

- **Arrêté n°0594/MATCL-SG** du 29 mars 2002 déterminant la nature de la pièce d'identité officielle exigée de l'électeur au moment du vote ;

- **Arrêté n°010/HC-DB-CAB** du 09 mai 2002 portant création de Centre de vote dans le cadre de l'organisation du 2ème tour des élections présidentielles ;

- **Décision n°01-0095/MATCL-SG** du 04 juillet 2001 fixant le modèle de la carte d'électeur ;

- **Décision n°01-260/MATCL-SG** du 5 décembre 2001 portant révision exceptionnelle des listes électorales ;

- **Décision n°01-0264/MATCL-SG** du 26 décembre 2001 modifiant le Décision n°01-260/MATCL-SG du 5 décembre 2001 portant révision exceptionnelle des listes électorales ;

- **Décision n°02-0013/MATCL-SG** du 30 janvier 2002 fixant le modèle de la carte d'électeur

- **Décision n°02-0021/MATCL-SG** du 20 février 2002 fixant le modèle et le libellé des bulletins de vote à l'occasion de l'élection du Président de la République ;

- **Décision n°02-0047/MATCL-SG** du 5 avril 2002 modifiant la Décision n°02-0021/MATCL-SG du 20 février 2002 fixant le modèle et le libellé des bulletins de vote à l'occasion de l'élection du Président de la République ;

- **Décision n°02-0050/MATCL-DNI** du 24 avril 2002 portant création de la Commission Nationale de centralisation des résultats de vote à l'occasion de l'élection du Président de la République ;

- **Décision n°02-0089/MATCL-DNI** du 13 juillet 2002 portant création de la Commission Nationale de centralisation à l'occasion du premier tour des élections législatives ;

- **Décision n°02-0099/MATCL-DNI** du 27 juillet 2002 portant création de la Commission Nationale de centralisation à l'occasion du second tour des élections législatives ;

Au titre des décisions des Maires et du Représentant de l'Etat dans les Régions, Cercles, Ambassades ou Consulats, il faut noter qu'elles sont si nombreuses qu'il serait fastidieux de les énumérer dans ce document. On peut tout simplement retenir qu'elles ont eu pour objet de régler :

- la création des Commissions de distribution des cartes d'électeur ;

- la fixation des lieux de distribution des cartes d'électeur ;
- les emplacements réservés aux affiches électorales ;
- le nombre, l'emplacement et le ressort des bureaux de vote ;

- la date d'ouverture, l'itinéraire et les heures de fonctionnement des bureaux de vote itinérants ;

- l'itinéraire et les heures de fonctionnement des bureaux de vote mobiles ;

- la nomination des Présidents et Assesseurs des bureaux de vote ;

- la création des Commissions de centralisation des résultats de votes.

CHAPITRE : Le Cadre institutionnel

I. La Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI)

La CENI occupe une place de choix de par la loi électorale qui la crée en mettant en première position des autorités compétentes pour la mise en oeuvre du processus électoral. A travers treize articles (articles 3 à 15), la loi précise les contours de la création, de la composition et des attributions de la CENI et de ses démembrements.

I. 1. Composition

La CENI est composée, au plan national, de quinze (15) membres reconnus pour leur probité, leur bonne moralité, leur impartialité, jouissant de leurs droits civils et politiques et qui se répartissent comme suit :

- Cinq (5) membres désignés par les partis politiques de la majorité ;

- cinq (5) membres désignés par les partis politiques de l'opposition ;

- un (1) membre désigné par les confessions religieuses ;

- un (1) membre désigné par le Syndicat Autonome de la Magistrature ;

- un (1) membre désigné par le Conseil de l'Ordre des Avocats ;

- un (1) membre désigné par les Associations de Défense des Droits de l'Homme ;

- un (1) membre désigné par la Coordination des Associations et Organisations Féminines (CAFO).

Les membres de la CENI ont été nommés par Décret n°01-235/P-RM du 06 juin 2001 ainsi qu'il suit :

Membres désignés par les partis politiques de la majorité :

- Monsieur Abderharamane NIANG ;
- Monsieur Sidy CAMARA ;
- Monsieur Gaoussou MARIKO ;
- Monsieur Abba Kaba TRAORE ;
- Monsieur Tamba KEITA.

Membres désignés par les partis politiques de l'opposition:

- Monsieur Seydou Monzon TRAORE ;
- Monsieur Adama Moussa GUINDO ;
- Monsieur Modibo KADJOKE ;
- Monsieur Issa N'Golo DIARRRA ;
- Monsieur Cheickna YATTASSAYE.

Membre désigné par les Confessions religieuses :

- Monsieur Garan KOUYATE

Membre désigné par le Syndicat Autonome de la Magistrature :

- Monsieur Hamèye Founé MAHALMADANE

Membre désigné par le Conseil de l'Ordre des Avocats :

- Maître Moustapha MANGARA

Membre désigné par les Associations de défense des Droits de l'Homme :

- Maître Moustapha S.M. CISSE

Membre désigné par la Coordination des Associations et Organisations Féminines (CAFO) :

- Madame Nana Aïcha CISSE

Les membres de la CENI furent installés le 22 juin 2001, au cours d'une cérémonie présidée par le Ministre de la Justice Garde des Sceaux assurant l'intérim du Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales.

I.2. Attributions

Aux termes de l'article 9 de la loi électorale, la CENI et ses Démembrements veillent à la régularité des opérations électorales à travers la supervision et le suivi des dites opérations notamment :

- la révision et l'établissement des listes électorales à l'occasion des élections générales ;
- la préparation et la gestion du fichier électoral ;
- la confection, l'impression et la distribution des cartes d'électeur ;

- la mise en place du matériel et des documents électoraux ;
- le déroulement de la campagne électorale ;
- les opérations de délivrance des procurations de vote ;
- les opérations de vote ;
- les opérations de dépouillement des bulletins de vote, de dénombrement des suffrages, de transmission des procès-verbaux, de centralisation et de proclamation des résultats.

La CENI et ses démembrements ont également pour mission de garantir aux électeurs et aux candidats en présence le libre exercice de leurs droits. Chargée de la gestion des observateurs nationaux et internationaux, elle veille à ce que la loi électorale soit appliquée aussi bien par les autorités administratives que par les partis politiques, les candidats et les électeurs.

Pour faire à sa mission, la CENI a mis en place un système d'organisation dont les règles de fonctionnement sont consignés dans divers documents adoptés par l'Assemblée Plénière de même qu'un chronogramme d'exécution des activités.

I.3. Organisation et Fonctionnement

L'organisation et le Fonctionnement de la CENI tirent leur fondement juridique de textes conçus et adoptés en Assemblée Plénière.

I.3.1. Règles d'organisation et de fonctionnement

La CENI a conçu trois textes qui réglementent son organisation et son fonctionnement.

I.3.1.1. Les Règlements Intérieurs de la CENI et de ses Démembrements

Conformément aux dispositions de l'Article 13 de la loi électorale, la Commission Electorale Nationale Indépendante, au cours de son Assemblée Plénière du 26 juin 2001, a adopté son Règlement qui détermine ses règles d'organisation et de fonctionnement.

En application des dispositions de ce Règlement Intérieur, la CENI a également élaboré un Règlement Intérieur pour déterminer la composition, les règles d'organisation et les modalités de fonctionnement de ses Démembrements ainsi que les droits et les devoirs de leurs membres. Ce règlement intérieur a été modifié par l'Assemblée Plénière du 23 janvier 2002 pour des insuffisances dont entre autres : les difficultés de remplacement en cas de vacance de poste et la dysharmonie avec le règlement intérieur de la CENI.

I.3.1.2. Le Manuel de Procédures Comptables, Financières, d'Approvisionnement et de Gestion des Stocks

Adopté par l'Assemblée Plénière du 29 janvier 2002, ce manuel à travers une description des procédures de gestion budgétaire, financière, comptable et de passation des marchés, a mis l'accent sur la transparence et la sincérité des écritures.

I.3.1.3. Le Manuel de Procédures d'Examen des Plaintes

Ce manuel, adopté le 23 janvier 2002 par l'Assemblée Plénière a été élaboré conformément à l'article 42 du Règlement Intérieur de la CENI. Il a pour objet de définir les modalités et les procédures de saisine de l'Institution. Il a fait l'objet d'une large diffusion auprès des pouvoirs publics, des partis politiques et de la Société Civile. Il doit donc jouer un rôle de prévention et d'anticipation pour éviter les nombreuses actions devant les juridictions.

Malheureusement les candidats, l'administration, les électeurs et les partis politiques en lice n'ont pas cru devoir exploiter ce créneau.

I.3.2. Organisation structurelle

L'organisation structurelle de la CENI s'articule autour de deux axes : national et local.

I.3.2.1. Au niveau national

A travers son Règlement Intérieur, la CENI s'est structurée en Assemblée Plénière, en Bureau et en Sous-Commissions de travail.

Les différents postes au niveau du Bureau et des Sous-Commissions ont été pourvus à l'issue de votes à bulletins secrets dans la salle de conférence de l'Association Malienne pour Unité et le Progrès de l'Islam (AMUPI), sous la présidence de Monsieur Garan KOUYATE, doyen d'âge de la CENI.

Après la mise en place du bureau, les travaux se sont déroulés sous la présidence de Maître Moustapha S.M. CISSE, Président élu.

I.3.2.1.1. L'Assemblée Plénière :

Composée de l'ensemble des membres de la CENI, l'Assemblée Plénière est l'instance suprême de décision. A ce titre, elle adopte :

- le Règlement Intérieur de la CENI et celui de ses démembrements ;
- le Programme d'activités de la CENI ;
- le Budget de la CENI ;
- le manuel de procédures comptables ;
- le manuel de procédures d'examen des plaintes ;

Elle approuve :

- le compte de gestion de la CENI et de ses démembrements ;
- les rapports d'étape et le rapport final de la CENI de ses démembrements ;
- les propositions soumises par le Bureau et les Sous-Commissions.

Elle élit les membres du bureau de la CENI et peut mettre fin à leur responsabilité en cas de faute grave.

Elle contrôle l'exécution de toutes les activités relevant de sa gestion.

Enfin, elle délibère et statue sur toute question relevant de sa compétence.

I.3.2.1.2. Le Bureau :

Chargé de l'administration de la CENI, le Bureau exécute les décisions de l'Assemblée Plénière. Il comprend six (6) membres et se compose comme suit :

- **Président** Me Moustapha S.M. CISSE
- **1er Vice-Président** Abderhamane NIANG
- **2ème Vice-Président** Adama Moussa GUINDO
- **1er Rapporteur Général** Modibo KADJOKE
- **2ème Rapporteur Général** Tidiany MANGARA
- **QUESTEUR** Gaoussou MARIKO

Les membres du Bureau sont élus par consensus, à défaut, par la majorité absolue des membres de la CENI, poste par poste.

Si aucun candidat n'obtient la majorité absolue au premier tour, il sera organisé entre les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de voix deux candidats, il sera organisé un second tour entre les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de voix entre deux candidats, il sera organisé autant de tours que possible pour les départager.

I.3.2.1.3 Les Sous-Commissions de travail :

Au nombre de cinq, les Sous-Commissions sont chargées de la gestion des volets opérationnels des activités de la CENI. Chaque Sous-Commission est dirigée par un bureau composé d'un Président et d'un Rapporteur.

Sous-Commissions	Présidents	Rapporteurs	Membres
Opérations de Vote	Sidy CAMARA	Issa N'Golo DIARRA	Adama Moussa GUINDO, Modibo KADJOKE, Abba Kaba TRAORE
Communication/Campagne Electorale	Nana Aïcha CISSE	Cheickna YATTASSAYE	Abba Kaba TRAORE, Seydou Monzon TRAORE, Tamba KEITA
Affaires Juridiques	Cheickna YATTASSAYE	Hamèye Founé MAHALMADANE	Tidiany MANGARA, Moustapha S.M. CISSE, Garan KOUYATE
Affaires administratives	Issa N'Golo DIARRA	Tamba KEITA	Sidy CAMARA, Abderhamane NIANG, Cheickna YATTASSAYE, Nana Aïcha CISSE
Supervision	Abba Kaba TRAORE	Nana Aïcha CISSE	Tous les membres de la CENI

Il faut noter également que certains membres ont été désignés à des postes de Conseillers. Ce sont :

- **Conseiller du Président :** Garan KOUYATE
- **Conseiller du 1er Vice-Président :** Tamba KEITA
- **Conseiller du Questeur :** Seydou Monzon TRAORE

I.3.2.2. Au niveau local

Aux termes de la loi électorale, la CENI doit s'appuyer sur ses Démembrements. Dans ce cadre, elle a mis en place dans le District de Bamako, les Cercles, les Communes, les Ambassades et Consulats, des Commissions Electorales au nombre de 788 et qui se décomposent comme suit :

- Une (1) Commission Electorale du District (CED) de Bamako ;

- Une (1) Commission Electorale Locale (CEL) dans chacun des 49 Cercles ;

- Une (1) Commission Electorale Communale (CEC) dans chacune de 703 Communes ;

- Une (1) Commission Electorale d'Ambassade ou de Consulat (CEA/C) dans chacun des 35 Ambassades et Consulats.

La CED, les CEL et CEC sont composées de six membres chacune tandis que les CEA/C n'en comptent que trois.

La CED et les CEL assurent la supervision et le suivi de l'ensemble des opérations référendaires, des élections Présidentielles, communales et législatives se déroulant sur leur ressort territorial. Elles assurent également la coordination des activités des CEC.

Les CEC et CEA/C, en plus de cette activité générale de supervision et de suivi, assurent la mission spécifique de supervision, dans leur ressort territorial, de :

- l'élaboration des listes électorales ;
- la fixation du nombre, de l'emplacement et du ressort des bureaux de vote ;

- la nomination des membres des bureaux de vote.

Les Démembrements de la CENI sont également structurés en Instance de décision (Plénière) et organe d'exécution (Bureau). Chaque Bureau comprend trois postes pourvus par les membres de la Commission Electorale concernée :

- Un Président
- Un Rapporteur
- Un Trésorier.

I.4. Moyens

La CENI a bénéficié de moyens humains, matériels et financiers pour assurer une exécution correcte de sa mission.

I.4.1. Moyens humains

Pour le bon déroulement de ses missions, la CENI a procédé au recrutement d'un personnel d'exécution composé de :

- six (6) secrétaires
- trois (3) plantons
- deux (2) standardistes
- un (1) reprographe
- seize (16) chauffeurs
- un (1) gardien.

Ce recrutement s'est effectué sur la base du dépôt des dossiers de candidature suivi d'un dépouillement. Les candidats retenus ont été recrutés suivant des contrats à durée déterminée.

Un Régisseur, une Comptable matière, un Garde de corps (pour le Président), et un chargé de protocole ont été mis à disposition par l'Administration.

En outre, la sécurité du siège a été assurée, en permanence, par cinq (5) agents de la Garde Nationale.

De façon ponctuelle, les missions à l'intérieur du pays ont bénéficié d'une protection assurée également par des agents de la Garde Nationale.

I.4.2. Moyens matériels

I.4.2.1. Matériels roulants

La CENI a été dotée par l'Etat à son installation de : trois (3) Toyota GX; sur (6) Mitsubishi 4X4, une Peugeot 406 et deux Yamaha 100. Elle a payé sur son budget 2002 quatre (4) Mitsubishi et deux (2) Mazda Pick up.

Tous ces véhicules, affectés à la supervision, sont en bon état à l'exception d'une Mitsubishi qui a fait un accident au cours d'une mission dans la Région de Ségou.

I.4.2.2. Matériels de bureau

Pour l'accomplissement de sa mission, la CENI a été dotée d'un équipement en matériels de bureau par :

- la Primature ;
- la DGE (matériels usagers de l'ancienne CENI) ;
- le MATCL ;
- l'USAID.

I.4.2.3. Système informatique

La CENI s'est dotée d'un système informatique de dernière génération constituée de :

- **Un réseau Ethernet de bus étoilé** : Ce réseau est subdivisé en deux segments : le premier au Rez-de-chaussée et le second à l'Etage. Les deux segments sont reliés par un câble de cascade.

Le Système d'exploitation utilisé est Back Office Business Server (SBS) version 4.0. Il est composé d'un ensemble de serveurs intégré (SQL Server, Exchange Server, Proxy Server, Fax Server et Windows NT Server).

Les postes clients sont équipés de Windows 95 et Windows 98 avec le client SBS installé permettant d'exploiter au maximum les ressources partagées du Serveur. Les impressions sont dirigées vers une imprimante réseau HP Laser jet 4050N (Serveur d'impression).

- **Un Serveur DELL PowerEdge 2400 Pentium III** : Il est d'une capacité de 733 Mhz, 128 Mo de RAM, 18 Go de disque dur SCSI, avec lecteur CD-ROM 48X SCSI, lecteur DAT 20/40Go, carte réseau Intel pro 10-100 Mbs.

- **Connexion Internet** : La CENI utilise une liaison par boucle locale radio. Cette liaison a un débit très élevé (3 Mbs contre 33.6kbs pour RTC) permettant à tout le réseau d'accéder à Internet 24 heures sur 24.

La technologie utilisée est constituée d'une antenne, d'un câble de 30m de longueur, et d'un boîtier muni d'un port 10 base T.

- **Vingt ordinateurs dont deux portables** : Tous ces ordinateurs étaient en réseau. Ainsi le système d'Intrant permettait à tous les membres de la CENI et à toutes les Secrétaires d'échanger des informations et d'accéder à la base de données disponibles sur le serveur.

I.4.3. Moyens financiers

Aux termes de l'article 15 de la loi électorale, les frais de fonctionnement de la CENI et de ses Démembrements sont à la charge de l'Etat et font l'objet d'une inscription au budget de l'Etat. Cependant les budgets d'Etat 2001 et 2002 n'ont prévu aucune inscription budgétaire pour le compte de la CENI. Celle-ci a plutôt approvisionnée à partir d'un compte spécial Election logé à la Primature.

En plus de l'Etat, la CENI a bénéficié de l'appui de l'USAID pour la gestion de l'observation des élections.

II. Les autres structures impliquées dans le processus électoral

En plus de la CENI, d'autres structures ont été aussi impliquées dans le processus électoral.

II.1. La Délégation Générale aux Elections (DGE)

Aux termes de l'article 16 de la loi électorale, la Délégation Générale aux Elections est chargée :

- de l'élaboration et de la gestion du fichier électoral ;
- de la confection et de l'impression des cartes d'électeur ;
- du financement public des partis politiques.

Elle est dirigée par un Délégué Général assisté d'un adjoint, tous nommés par décret du Président de la République.

II.2. Le Ministère chargé de l'Administration Territoriale

Selon les dispositions de la loi électorale, le Ministère de l'Administration territoriale, sous réserve des attributions conférées par la loi à la CENI, à la DGE et aux Commissions Administratives, assure :

- la préparation technique et matérielle de l'ensemble des opérations référendaires et électorales;

- l'élaboration des procédures et actes relatifs aux opérations électorales et référendaires ;

- la centralisation et la proclamation des résultats provisoires des référendums et des élections Présidentielles et législatives ;

- l'acheminement des procès-verbaux des consultations référendaires, législatives et Présidentielles à la Cour Constitutionnelle ; la centralisation et la conservation des procès-verbaux des consultations communales.

II.3. La Cour Constitutionnelle

La Cour Constitutionnelle tire son rôle de structure de contrôle des opérations électorales de la loi fondamentale. En effet, aux termes de l'article 87 de la Constitution, la Cour Constitutionnelle est saisie en cas de contestation d'une élection, par tout candidat, tout parti politique ou le Préfet, dans les conditions prévues par une loi organique.

La loi n°97-010 du 11 février 1997 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle, modifiée par la loi n°02-011 du 05 mars 2002, dispose que la Cour Constitutionnelle comprend neuf membres désignés pour un mandat de sept (7) ans renouvelable une fois.

Nommés par décret du Président de la République, ils sont désignés comme suit :

- trois membres dont au moins deux juristes par le Président de la République ;

- trois membres dont au moins deux juristes par le Président de l'Assemblée Nationale ;

- trois magistrats par le Conseil Supérieur de la Magistrature.

Ils sont choisis à titre principal parmi les Professeurs de Droit, les Avocats et les Magistrats ayant au moins quinze ans d'activité ainsi que les personnalités qui ont honoré le service de l'Etat. Outre les critères d'expérience et de Compétence, le choix des membres de la Cour Constitutionnelle tient également compte de l'intégrité morale et professionnelle des intéressés.

La Cour reçoit directement les déclarations de candidatures à l'élection présidentielle et par l'intermédiaire du Ministre chargé de l'Administration Territoriale, celles relatives à l'élection des Députés.

En matière d'élection du Président de la République et des Députés à l'Assemblée Nationale, elle statue sur la validité des candidatures reçues, procède au recensement général des votes, examine et tranche définitivement les réclamations et statue souverainement sur la régularité de l'élection. Elle arrête et publie la liste des Candidats et proclame les résultats définitifs du scrutin en audience solennelle. La Cour Constitutionnelle connaît également :

- de tout le contentieux ;
- des contestations au sujet de l'enregistrement des candidatures ;

- des contestations portant sur la validité des candidatures reçues, les réclamations éventuellement dirigées contre des candidatures.

Lorsqu'elle constate des irrégularités, il lui appartient d'apprécier si eu égard à la matière et à la gravité de ces irrégularités, il y a lieu, soit de maintenir lesdites opérations, soit de prononcer leur annulation totale ou partielle.

II.4. La Cour Suprême et leurs juridictions ordinaires

La haute juridiction et les tribunaux ordinaires interviennent dans le processus électoral tantôt pour apprécier les décisions, tantôt pour statuer sur les plaintes relatives aux agissements des personnes.

En effet, la Cour suprême connaît, aux termes de l'article 8 de la loi électorale, toute contestation par les partis politiques et les candidats en lice aux différentes élections portant sur les membres de la CENI et de ses démembrements.

Cette saisine doit être faite dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication du décret ou de la décision de nomination. Saisie, la Cour doit statuer dans un délai de dix (10) jours.

Il n'est pas inutile de rappeler que le décret de nomination des membres de la CENI aussi bien que certaines décisions de désignation des membres des démembrements ont été attaqués par les partis politiques.

Ces recours ont été rejetés par la Cour comme étant mal fondés.

Les juridictions ordinaires connaissent des litiges au cours du processus électoral. Il s'agit des tribunaux civils, administratifs et correctionnels.

Les tribunaux civils sont compétents pour connaître du contentieux des listes électorales. Ainsi, ils doivent statuer en matière d'inscription ou de refus d'inscription dans un délai de dix (10) jours.

Les tribunaux administratifs peuvent être amenés à se prononcer en excès de pouvoir sur les actes administratifs préparatifs.

Les tribunaux répressifs punissent les personnes qui commettent des infractions. D'ailleurs, nombre d'entre eux ont été saisis durant les deux scrutins.

Plusieurs tribunaux correctionnels ont été saisis à la veille et les jours suivant les deux scrutins pour des commissions ou tentatives de commission d'actes contraires aux textes en vigueur.

II.5. Le Comité National de l'Egal Accès aux Media d'Etat (CNEAME)

Prévu à l'article 7 de la Constitution et créé par la loi organique n°93-001 du 6 janvier 1993, le Comité National de l'Egal Accès aux Media d'Etat est chargé, en période électorale, de faire respecter l'égalité entre les formations politiques d'une part et les différents candidats d'autre part, par une gestion judicieuse et équitable des organes médiatiques de l'Etat.

Le CNEAME est composé de membres qui exercent librement les prérogatives liées à leur mission, sans aucun lien de subordination envers les Institutions qui les ont nommés. Ils ne sauront recevoir d'injonction.

DEUXIEME PARTIE :

ACTIVITES DE LA CENI

Chapitre I : La mise en place des Démembrements

La mise en place de ces Démembrements a fait l'objet d'une réflexion minutieuse contenue dans un document intitulé Instructions pour la mise en place des Démembrements assorti d'un Chronogramme d'installation.

Aux termes de la loi électorale, une décision de la CENI consacre la désignation des membres des Démembrements. Ce qui fut le cas au niveau de l'ensemble des Démembrements.

I. Les Démembrements de l'Intérieur

La mise en place des Démembrements de l'Intérieur a commencé le 15 septembre 2001 et a pris fin le 6 février 2002. Ils ont été installés dans leur quasi-totalité par les membres de la CENI en trois étapes : les Régions de Kayes, Sikasso, Ségou, Mopti, Tombouctou, Gao et Kidal d'abord, puis la Région de Koulikoro et enfin le District de Bamako.

Cette activité a donné lieu, en des endroits, à des contestations dont certaines ont été soumises à la Cour suprême conformément à l'article 8 de la loi électorale.

Saisi par la CENI, le Contentieux du Gouvernement a pris en charge les dossiers. Toutes les requêtes ont été purement et simplement rejetées par la haute juridiction comme étant mal fondées.

II. Les Démembrements de l'Extérieur

La mise en place des Démembrements de l'Extérieur s'est déroulée courant décembre 2001. Tous les Démembrements de l'Extérieur ont été installés par les membres de la CENI.

Chapitre II : La formation

Pour mieux accomplir sa mission, la CENI a procédé à la :

- formation de tous ses membres depuis le niveau communal et local (les CEC, CEL, CEA/C) jusqu'au niveau national (CENI) ;

- production de documents de supervision et de suivi des opérations électorales (révision des listes, élections Présidentielles et législatives de 2001-2002).

La formation a été réalisée en deux étapes : d'abord la formation des formateurs destinée aux membres de la CENI ; ensuite les formations au niveau des Communes, Cercles et Ambassades et Consulats.

I. La formation des membres de la CENI

Les quinze (15) membres de la CENI ont été formés sur les thèmes essentiels des opérations électorales :

- l'environnement juridique des élections au Mali ;
- le processus électoral du Mali ;
- les missions de la CENI et des autres intervenants au processus électoral ;
- le contentieux électoral ;
- les rapports entre la CENI et les autres intervenants ;
- les modes de scrutin du Mali : avantages et inconvénients, répartition des sièges ;
- le concept du guide de supervision ;
- la gestion des observateurs nationaux et internationaux ;
- les procédures et règles des opérations électorales ;
- les supports de supervision.

En plus des thèmes spécifiques aux élections, les membres de la CENI et les secrétaires ont bénéficié de formations sur l'utilisation de l'internet d'une part, et l'utilisation et l'administration du réseau, d'autre part.

II. La formation des membres des Démembrements

Elle a été assurée par les membres de la CENI. Les membres des CEC, CEL, et CEAC/C ont reçu au moment de leur installation une formation d'ordre général sur la loi électorale, les missions de la CENI et les rapports de la CENI avec les autres intervenants dans le processus électoral (Administration, la DGE, les Tribunaux, les partis politiques, les Observateurs nationaux et internationaux, la Presse etc.).

Des formations spécifiques ont également été dispensées à chaque étape des élections notamment :

- la révision exceptionnelle des listes électorales par les Commissions Administratives ;
- la campagne électorale ;
- les opérations de vote (le dépouillement, la centralisation et la proclamation des résultats provisoires)

Tous les thèmes de formation ont fait l'objet de documents et de supports pour la supervision et le suivi.

Ces documents et supports ont été distribués aux Démembrements.

III. La formation des délégués

Cette formation a été réalisée par les Coordinateurs régionaux supplées en certains endroits par les membres des Démembrements.

Elle a porté sur :

- l'organisation matérielle et structurelle des bureaux de vote ;
- le déroulement du vote ;
- le dépouillement des bulletins de vote ;
- la proclamation des résultats ;
- l'acheminement des procès-verbaux des résultats ;
- la centralisation des résultats.

Il faut préciser que les supports sur l'organisation matérielle et structurelle des bureaux de vote et le déroulement du vote ainsi que les fiches de collecte des résultats ont été mis à la disposition des délégués.

CHAPITRE III : La Communication

Les activités de communication de la CENI avaient pour objectifs de :

- faire connaître la CENI, ses prérogatives, son mode de fonctionnement, les moyens mis à sa disposition, sa stratégie de supervision et de suivi ;
- faire connaître ses activités à toutes les couches de la société et à l'opinion nationale et internationale ;
- entretenir des relations de collaboration ou de partenariat avec toutes les structures impliquées dans le processus électoral de 2001-2002.

La communication en tant qu'art de se faire comprendre et faire comprendre ce que l'on fait s'avère être un paramètre fondamental au succès de toute initiative.

Les actions d'information et de communication de la CENI se sont étalées sur la durée du processus électoral en tenant compte des besoins, des priorités et des spécificités de chaque étape.

S'étant choisi comme credo « parler peu et communiquer mieux », la CENI a bâti son plan de communication à la fois sur des éléments classiques et novateurs.

I. Les activités classiques de communication

Tirant les enseignements des expériences antérieures, la CENI a choisi d'accorder une priorité absolue à l'information continue et saine des maliens, des acteurs politiques, des partenaires techniques et financiers sur ses démarches et ses activités dans le cadre de la mission de supervision et de suivi du processus électoral.

La stratégie de communication mise sur pied à cet effet visait à rendre compte, au profit de tous, des activités au quotidien de la CENI. Sa mise en oeuvre a nécessité la mobilisation, à travers l'instauration de rapports de collaboration et de confiance, de tous les média (publics et privés) : presses parlées, audiovisuelles, écrites nationales et internationales.

La CENI a ainsi :

- organisé des conférences de presse ;
- accordé des interviews à des journalistes nationaux ;
- participé à des débats grand-public de l'Office de Radiodiffusion Télévision du Mali (ORTM) : « Actu-hebdo », « Cap 2002 », « Soirée Electorale ».

Pour faciliter la conception et l'exécution des différents éléments du programme, un expert a été recruté et associé aux activités aux côtés de la Présidente de la Sous-commission Communication/Campagne Electorale.

Pour le volet communication internationale, la CENI a sollicité les services d'une agence. A cet effet elle a rencontré TV Burkina, TV5, RFO, RFI, BBC, Radio Canada, Africa N°1 et des journalistes d'organes célèbres tels que : Jeune Afrique l'Intelligent, Afrique Magazine, Amina.

Par ailleurs, la CENI a réalisé un magazine qui retrace toutes les actions menées par elle, de sa mise en place à l'élection du Président de la République. Ce magazine a recueilli le témoignage du Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, du Délégué Général aux Elections et de certains responsables de regroupements de partis politiques sur leur vision du travail accompli par la CENI.

Le magazine a été diffusé le 09 juin 2002 par la télévision nationale à l'occasion de l'investiture du nouveau Président de la République.

II. Les activités de communication novatrices

II.1. Le siteWEB :

La transparence qui a été un élément caractéristique de la gestion de la CENI s'est traduit sur le plan de communication par la conception et la mise à disposition du public d'un site officiel de la CENI dénommé : www.ceni.org.ml

Ce site qui a été lancé le mardi 2 avril 2002 comporte deux avantages majeurs :

- il est la mémoire de la CENI : tous les documents élaborés par elle y sont logés et pourraient ainsi servir de documents de base aux futures Commissions Electorales ;
- il a permis à tous ceux qui le désirent de s'informer sur la CENI : sa composition, son organisation, son fonctionnement quotidien ainsi que de l'état de mise en oeuvre des décisions prises.

Le site de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) a été développé en ASP (Active Server Page), un outil de conception de site WEB professionnel à trois niveaux par la Société Informatique et Développement (I&D SARL).

A la différence du html, l'ASP, grâce à son dynamisme permet à l'utilisateur de faire, à distance, ses propres mises à jour, sans l'intervention du développeur.

Ainsi, le contenu des informations du site peut, en grande partie, être administré à distance (géré par une base de données) par la CENI elle-même.

La couche IHM (Interface Homme Machine) qui est visible et accessible par l'utilisateur a été réalisé dans les langages html, Java Script et asp. Elle fonctionne sous une résolution de 800/600, sous un navigateur de type Internet Explorer et sur n'importe quelle plate-forme (Linux, Windows, MacOS). Elle peut également marcher sur tous les autres logiciels de navigation comme entre autres le Netscape Navigator, le Mozilla, l'Opéra, ...

Ce site fournit les informations sur :

- la liste des membres de la CENI et de ses Démembrements;
- le règlement intérieur de la CENI et celui des Démembrements ;
- le manuel de procédure d'examen des plaintes ;
- le manuel procédures comptables ;
- la Constitution et la Loi électorale du Mali ;
- le Statut de l'Opposition ;
- la liste et la charte des partis politiques ;
- la liste électorale, les Cartes d'électeur et les Bureaux de vote ;
- le support de déroulement des votes ;
- la liste des candidats aux différents tours des élections Présidentielles et législatives ;
- les différents résultats ;
- le chronogramme et les activités de la CENI ;
- les observateurs nationaux et internationaux qui ont suivi les élections ;

- les communiqués et avis de la CENI ;
- une présentation sommaire du Mali ;
- la revue de la presse malienne ;
- des redirections sur les sites de la Délégation Générale aux Elections et du Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales.

Les deux autres couches (la couche métier qui est composée de dll ou composant COM et la couche données contenant la base de données) sont à la base de l'affichage des informations du site sur l'écran.

A la date du 26 novembre 2002, 4043 internautes de tous horizons ont pu y accéder pour avoir des informations sur le processus électoral et ses acteurs. Beaucoup d'entre eux ont pu :

- poser des questions d'éclaircissements aux membres de la CENI,
- faire des critiques et des suggestions par rapport à la mise en oeuvre du processus électoral.

II.2. Les rencontres avec les acteurs impliqués dans les processus électoral :

Pendant la phase de révision des listes électorales, la confection des cartes d'électeur, la mise en place du matériel électoral et à la veille des différents scrutins, la CENI a organisé des rencontres avec les organisations de la Société Civile et les partis politiques pour les informer de sa stratégie.

La CENI a ainsi un dîner le 05 avril 2002 aux Candidats à l'élection présidentielle dans le but de leur présenter sa stratégie de supervision mais aussi et pour leur réaffirmer sa volonté d'être présenté dans chaque bureau de vote pour minimiser au maximum la fraude électorale.

Dans le même registre, la CENI a régulièrement rencontré, à son siège, les Ambassadeurs et Représentants des Organismes internationaux impliqués en tant que partenaires financiers dans le processus électoral pour échanger sur les observations.

La CENI a également été reçue par les Premiers Ministres Mandé SIDIBE, Modibo KEITA et Ahmed Mohamed Ag HAMANI, et honorée de la visite des deux derniers.

Par ailleurs, il faut noter que la CENI a eu l'honneur d'être reçue par les Présidents de la République Alpha Oumar KONARE et Amadou Toumani TOURE.

Chapitre IV : La supervision et le suivi

La CENI, conformément aux dispositions de la loi électorale, doit veiller à la régularité des opérations électorales.

I. Le Fichier électoral

Le fichier électoral est constitué de l'ensemble des listes électorales établies par les Commissions Administratives dans les Communes, Ambassades et Consulats.

De manière spécifique, la CENI assure la supervision et le suivi des opérations d'établissement et de révision des listes électorales, ainsi que la préparation et la gestion du fichier électoral.

Elle agit comme un guichet des droits électoraux qui doit prendre en charge les doléances des acteurs électoraux, par la saisine des autorités administratives ou judiciaires pour faire redresser les manquements ou faire réprimer les infractions à la loi électorale.

Elle dispose d'un pouvoir d'alerte :

- de tous les organes et acteurs impliqués dans le processus électoral ;
- de l'opinion publique nationale et internationale.

Elle peut en toute circonstance faire prendre les mesures de correction appropriées par l'autorité administrative soit par elle-même soit par décision judiciaire.

I.1. Etablissement et révision des listes électorales :

L'établissement de nouvelles listes électorales peut intervenir après un nouveau recensement administratif dans des conditions de procédures et de délais prescrits par décision du Ministre chargé de l'Administration Territoriale. Il y a eu un Recensement Administratif à Caractère Electoral (RACE) en 2001 que la CENI n'a pas eu à superviser compte tenu du retard accusé dans sa mise en place.

Par contre, elle a effectivement supervisé et suivi la révision exceptionnelle des listes électorales du 15 décembre 2001 au 31 janvier 2002.

Aussi, compte tenu du fait qu'elle n'a été associé ni au RACE, ni à l'établissement des listes électorales, la CENI a privilégié les rencontres avec la DGE, le MATCL et Tata groupe Informatique pour s'enquérir des réalités de parcours et se donner la possibilité d'assurer le suivi et le contrôle du processus d'établissement du fichier électoral.

C'est dans ce cadre qu'elle a eu à effectuer les rencontres suivantes :

- **12 octobre 2001** : rencontre entre la DGE et la Sous commission des affaires administratives de la CENI au siège de la DGE ;

- **25 octobre 2001** : rencontre de tous les membres de la CENI avec la DGE au siège de la DGE ;

- **27 octobre 2001** : rencontre avec le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales et de ses structures d'appui au siège de la CENI ;

- **1er novembre 2001** : rencontre entre le Comité de pilotage des élections du MATCL et la CENI au Ministère chargé de l'Administration Territoriale ;

- **05 novembre 2001** : rencontre tripartite CENI/DGE/Comité de pilotage des élections (MATCL) au siège de la CENI ;

- **07 novembre 2001** : réunion de la commission tripartite DGE/CENI/MATCL au Ministère chargé de l'Administration Territoriale ;

- **14 novembre 2001** : rencontre avec la DGE sur le verrouillage du fichier électoral à la DGE.

Il ressort de ces rencontres et de l'examen du fichier électoral un certain nombre d'anomalies relevées par la DGE mais aussi des problèmes soulevés par la CENI.

I.1.1. Anomalies relevées par la DGE

Il s'agit des :

- **doublons parfaits** : le contenu de tous les champs est identique pour deux individus ou plus. Ces cas peuvent provenir :

- d'une lecture de deux formulaires identiques ;
- d'une double lecture de la même fiche ;
- d'une double saisie de la même fiche ;
- de la combinaison de la lecture d'un formulaire et de la saisie des éléments correspondants au même individu.

- **doubles présumés inscrits** : le contenu de certains champs jugés essentiels sont identiques pour deux individus ou plus mais les numéros d'identification sont différents.

Ces cas ont pour origine :

- les erreurs de codification ;
- les inscriptions doubles (volontaires ou involontaires) ;
- **doublons sur les numéros d'identification** : même numéro d'identification mais les contenus de la majorité des champs sont différents ;

- **prénoms et noms incomplets**, illisibles ou ne respectant pas les normes retenues et les dates de naissance incomplètes ou manquantes : ces cas proviennent exclusivement de la mauvaise codification en terme de qualité ou du non-respect des règles édictées au niveau des agents recenseurs ;

Dans le cas des doublons parfaits, la solution unique a consisté à l'élimination systématique du fichier électoral d'un des deux enregistrements identiques.

Pour les doubles présumés inscrits, il s'est agi de supprimer un enregistrement.

Quant aux doublons sur les numéros d'identification trois solutions ont été retenues. A savoir

- extraire du fichier électoral tous les individus se trouvant dans ce cas ;

- conserver les divers individus dans le fichier électoral et affecter une carte d'électeur à chacun naturellement avec un numéro de carte différent ;

- affecter de nouveaux numéros aux personnes concernées à partir des nouveaux cahiers disponibles ;

S'agissant des prénoms et noms incomplets, illisibles ou ne respectant pas les normes retenues, la quasi-totalité de ces cas aurait pu être corrigée si le temps et les moyens nécessaires avaient été dégagés.

Par rapport aux dates de naissance manquantes, l'individu ne peut être pris en compte dans le fichier électoral. Ces cas sont exclus du fichier électoral.

Dans le cas où la date de naissance est incomplète, deux possibilités sont envisageables :

- si le jour et/ou le mois de naissance ne sont pas indiqués, on choisirait 31 pour le jour et 12 pour le mois ;

- si l'année est inconnue, l'individu recensé ne peut faire partie du fichier électoral.

Suite aux différentes concertations, il avait été convenu de mettre en place une commission tripartite (DGE/CENI/MATCL) pour traiter des anomalies.

A la réunion sur le verrouillage, la délégation de la CENI a été informée que la correction de ces anomalies est intervenue entre le MATCL et la DGE, sur la base d'une proposition de TATA Groupe Informatique.

La révision exceptionnelle des listes électorales a été l'occasion d'apporter une nette amélioration au fichier électoral.

I.1.2. Problèmes soulevés par la CENI

I.1.2.1. Du report de la date du référendum

Le report de la date du référendum du 25 novembre au 23 décembre 2001, a eu une conséquence certaine sur le nombre des électeurs.

En effet, le changement de date exclut les électeurs nés entre le 25 novembre et le 23 décembre 1983 qui auront pourtant 18 ans le jour du scrutin. Or, selon les dispositions de la loi électorale tout citoyen ayant 18 ans le jour du scrutin est électeur et doit figurer sur la liste.

I.1.2.2. Des listes électorales non validées

La « validation » de la DGE consiste à comparer les tableaux rectificatifs des Commissions Administratives avec la liste brute produite par TATA GROUPE INFORMATIQUE pour :

- s'assurer que les nouvelles inscriptions et les radiations sont prises en compte ;

- relever et corriger les anomalies constatées lors de la confection de la liste brute ;

- obtenir enfin une liste fiable.

A la date du 14 novembre 2001 cette opération avait été réalisée pour seulement 65 Communes, Ambassades et Consultats sur 736.

Par ailleurs, la DGE reconnaissait ne pas être en mesure de valider toutes les listes électorales avant le verrouillage.

I.2. Verrouillage du fichier électoral

Sous la supervision de la CENI, la DGE a effectué le verrouillage du fichier électoral qui consiste à empêcher toute modification sur les listes électorales des Communes, Ambassades et Consultats une fois qu'elles sont tirées. Cette opération se fait par liste électorale communale.

I.3. Transmission des listes électorales

Une commission tripartite composée de la DGE, du MATCL et de Tata Groupe Informatique a été mise en place pour réceptionner les listes électorales.

A la fin des opérations de remise, la commission adressé un Procès-Verbal de réception.

Le MATCL était chargé de transmettre les listes électorales aux destinataires légaux, c'est à dire : Préfets, Maires et CEC.

En même temps que la liste électorale, il a été réceptionné également les fiches et listes d'émargement par bureau de vote ainsi que le récapitulatif de la population électorale par bureau de vote.

Malgré la saisine formelle du Délégué Général aux Elections par la CENI et les instructions données par le Ministre chargé de l'Administration Territoriale, certaines CEC n'ont pu entrer en possession de la copie des listes électorales qui leur est légalement destinée.

I.4. Répartition des électeurs entre les bureaux de vote

Conformément à la loi électorale, cette répartition s'est effectuée sur la base de 700 électeurs par bureau.

II. Les Cartes d'électeur

La CENI et ses Démembrements veillent à la régularité de la confection, de l'impression et de la distribution des cartes d'électeur (article 9 de la loi électorale).

La carte d'électeur doit être confectionnée conformément à une décision du Ministre chargé de l'Administration Territoriale qui en fixe le modèle (cf. art. 48 de la loi électorale).

Ceci suppose que la CENI doit être ampliatrice de toute décision relative aux cartes et doit être consultée pour avis de conformité avant toute impression.

II.1. Décisions fixant le modèle des cartes

Il y a eu deux générations de cartes d'électeur, les premières étant annulées suite à l'intervention de la CENI. A chaque fois, des décisions ont été prises.

Pour la première génération de cartes d'électeur, il s'agit de la décision n°01-0095/MATCL-SG du 4 juillet 2001 fixant le modèle de la carte d'électeur que la CENI a reçue, à sa demande, le 1er novembre 2001, par bordereau d'envoi n°2432/MATCL-CAB du 30 octobre 2001. Ces cartes étaient accompagnées d'une plaquette de huit spécimens de cartes d'électeur.

Après examen la CENI a mis en exergue la non-conformité des spécimens des cartes d'électeur reçus avec la décision précitée. Ce n'est qu'alors que le MATCL a transmis copie de la décision n°01-0229/MATCL-SG du 4 octobre 2001 jusqu'ici inconnue de la CENI. Les cartes étaient conformes à cette deuxième décision.

Pour la deuxième génération de cartes d'électeur, il s'agit de la décision n°02-0013/MATCL-SG du 30 janvier 2002.

II.2. Impression de la carte d'électeur

La CENI n'a pas été associée à l'impression de la première génération de cartes d'électeur dont elle a demandé et obtenu le retrait pur et simple pour inobservation des dispositions de la loi électorale.

C'est ainsi que sous la direction du Ministère chargé de l'Administration Territoriale, puis de la Délégation Générale aux Elections, la CENI a suivi toutes les phases de l'élaboration des cartes de deuxième génération : de la commande à l'impression.

Dans ce cadre, le 23 février 2002 une mission de la CENI s'est rendue en France pour superviser les opérations de confection des cartes d'électeur.

La mission avait pour objectifs de vérifier les éléments de sécurité des cartes d'électeurs ainsi que la sécurité de tout le processus de la production des cartes et de son acheminement au Mali. Elle a consisté en deux visites sur le site de confection à Douai, situé à 200 km de Paris. Il s'agit de l'Imprimerie Nationale de France :

- la première pour échanger sur les caractéristiques techniques, le processus de fabrication, les conditions de délai ;

- la seconde, pour s'assurer du respect des délais de fabrication, vérifier les quantités produites et les conditions d'emballage et de convoyement.

Les échanges avec les personnalités rencontrées ont permis à la mission de se faire une religion et sur l'Imprimerie et sur les cartes.

L'Imprimerie Nationale de France est une Société Anonyme qui a en charge la conception graphique et la fabrication de tous les documents identitaires de l'Etat français tels que le passeport, la carte d'identité, le permis de conduite et le visa de type Schengen.

La méthode de sécurisation se fonde sur le graphique, l'impression et le support.

Grâce à des logiciels spécialement conçus, l'Imprimerie Nationale de France élabore des graphismes dessinés aux traits, contrairement aux logiciels classiques qui composent des trames par un ensemble de points. Ainsi, des caractères de petite taille, invisibles à l'œil nu et difficiles à reproduire par les moyens d'impression courants, peuvent être dissimulés.

Une observation à la loupe permet effectivement de constater que les semblants de traits qui sont sur les cartes sont en fait des écritures « République du Mali ».

Les encres spécifiques utilisées permettent de procéder à des impressions invisibles en lumière du jour mais que l'on peut observer sous rayonnement ultra violets (UV).

Les papiers spéciaux utilisés sont filigranés et dépourvus d'azurant optique, ce qui leur permet de comporter des fibres visibles en lumière du jour et des fibres visibles seulement sous rayons UV.

C'est ainsi que les armoiries nationales du Mali contenues dans les cartes ne sont visibles qu'aux rayons UV alors que les filigranes le sont en lumière du jour.

Il a également été observé que les cartes mal imprimées constituant le rebut sont dans des poubelles spéciales dont le contenu doit être détruit avant de quitter l'Imprimerie.

La mission a pu suivre l'impression des dernières cartes dans les ateliers de fabrication et superviser, dans les magasins, l'emballage qui a d'ailleurs subi quelques changements suite à ses observations.

Ainsi elle a pu remarquer que le nombre de cartes confectionnées est conforme à la commande soit 6 500 000 (dont 5 750 000 pour les Maliens de l'intérieur et 750 000 pour les Maliens de l'extérieur). Ces cartes ont été regroupées en 23 Palettes réparties comme suit :

Cartes d'électeurs Régions (Intérieur)

Rubriques	A	B	C	D	E
	Nombre palettes	Nombre de paquet	Nombre de cartes par paquet	Total 1 (B X C)	Total Général (D X A)
	18	36	8 000	288 000	5 184 000
	1	35	8 000	280 000	280 000
	1	35	8 000	280 000	286 000
		1	6 000	6 000	
Total	20	107	-	-	5 750 000

Cartes d'électeur Ambassades et Consulats (Extérieur)

Rubriques	A	B	C	D	E
	Nombre palettes	Nombre de paquet	Nombre de cartes par paquet	Total 1 (B X C)	Total Général (D X A)
	2	35	8 000	280 000	560 000
Nombre	1	23	8 000	184 000	190 000
		1	6 000	6 000	
Total	3	59	-	-	750 000

A l'Imprimerie Nationale de France, tout le travail se fait dans des enceintes sécurisées où l'accès est strictement réglementé.

Cette mission de supervision s'est par ailleurs poursuivie à Bamako où elle s'est rendue à l'aéroport pour enlever les cartes et les convoier dans les locaux prévus à cet effet dans l'enceinte de la Bibliothèque Nationale.

La Commission de réception créée à cette occasion par décision n°00110/DGE du 1er mars 2002 comprenait :

- Quatre (4) représentants de la DGE ;
- Deux (2) représentants du MATCL ;
- Deux membres de la CENI.

Il est également à noter que le contrat initial prévoyait pour les 6 500 000 cartes, 5 500 000 pour l'intérieur et 1 000 000 pour l'Extérieur et l'Administration était représentée par le Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales. Ce contrat a été modifié par un avenant qui donne la répartition décrite plus haut et transfère à la Délégation Générale aux Elections, les prérogatives du Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales conformément aux dispositions consécutives à la relecture de la loi électorale.

II.3. Personnalisation de la carte d'électeur

Elle consiste à porter sur les cartes les mentions relatives à chaque électeur. Cette opération a été réalisée par TATA GROUPE INFORMATIQUE.

A chaque introduction, la machine saute la première palette de huit cartes sans les détruire. A la fin de l'impression de la liste de chaque Commune, les dernières cartes de la palette entamée sont automatiquement « étoilées » et rendues de ce fait inutilisables.

La CENI a participé au lancement de cette personnalisation. Conformément à la loi électorale, elle a suivi et supervisé toute cette étape du processus électoral. C'est ainsi qu'il avait été convenu entre la DGE et la CENI, de tenir une comptabilité faisant la part nette entre les cartes personnalisées, étoilées et celles sautées. Malheureusement, cette recommandation n'a pas été suivie d'effet.

II.4. Distribution des cartes d'électeur

Il doit être remis à chaque électeur, au plus tard trois jours avant le scrutin une carte d'électeur. Cette remise se fait dans des lieux fixés et publiés par le Maire, l'Ambassadeur ou le Consul au niveau de la Commune, de l'Ambassade ou du Consulat par des Commissions de distributions.

Celles-ci sont présidées par un électeur désigné par le Maire, l'Ambassadeur ou le Consul et comprennent les représentants de candidats, de partis politiques ou de groupements de partis politiques en lice.

Aux termes de l'article 49 in fine de la loi électorale, cette opération se déroule sous la supervision de la CENI et de ses Démembrements.

Les Démembrements de la CENI ont effectivement suivi la distribution des cartes d'électeur.

III La campagne électorale

La supervision de la campagne électorale s'est faite à toutes les étapes des élections :

- **Présidentielles 1er tour** : du 6 au 26 avril 2002 ;
 - **Présidentielles 2ème tour** : la Cour Constitutionnelle n'ayant proclamé les résultats définitifs du 1er tour que le 9 mai, la campagne électorale a eu lieu du 9 au 10 mai 2002 ;

- **Législatives 1er tour** : du 21 juin au 12 juillet 2002 ;
 - **Législatives 2ème tour** : La Cour Constitutionnelle n'ayant proclamé les résultats définitifs du 1er tour que le 23 juillet 2002, la campagne électorale a eu lieu du 23 au 26 juillet 2002 ;

- **Législatives partielles** : 1er tour de Tin-Essako et 2ème tour de Sikasso du 28 septembre au 18 octobre 2002.

Cette supervision s'est exercée à deux niveaux : local et national.

III.1. Supervision locale

Sous la responsabilité des Coordinateurs régionaux, la CENI a exercé, par l'entremise de ses démembrements la supervision des activités des partis politiques et candidats en lice (publicité-affichage -déclarations) sur toute l'étendue du territorial national.

Dans plusieurs localités, il y a eu des injonctions et interpellations pour mettre fin à l'utilisation des biens de l'Etat et à l'achat de consciences pendant la campagne.

III.2. Supervision nationale

Le rôle de la CENI est de s'assurer que non seulement les messages ne sont pas injurieux, calomnieux et ne portent pas atteinte à la quiétude du pays mais aussi que les droits de chaque candidat sont respectés.

En partenariat avec le Comité National de l'Egal Accès aux Média d'Etat, cette supervision a consisté à assister aux enregistrements des messages des candidats destinés à être diffusés sur les antennes de la Radio et de la télévision nationales.

La CENI a assuré une mission de supervision et de suivi des séances d'enregistrement de tous les candidats. Elle a eu souvent à intervenir pour rappeler à l'ordre des candidats au sujet de certains propos jugés diffamatoires ou d'autres pouvant troubler la quiétude des populations.

Elle a également veillé sur la non-censure des différents messages jugés conformes à la loi.

Elle a instruit la diffusion intégrale desdits messages.

Il faut aussi noter que la CENI a fait des observations à des candidats pour violation de l'article 103 de la loi électorale qui interdit la combinaison des couleurs du drapeau national sur les articles et documents à caractère électoral. Il s'agissait des affiches et de bulletins de vote arborant les couleurs du drapeau national.

IV. Les opérations de vote

Dans ce cadre la CENI a mis en place une stratégie lui permettant de remplir correctement et efficacement sa mission.

IV.1. Stratégie de supervision et de suivi

La stratégie de supervision et de suivi élaborée par la CENI repose sur le principe de se rapprocher le plus près possible de la zone d'intervention. Elle s'appuie essentiellement sur la mise en place dans chaque Région d'une Coordination, le déploiement de Délégués dans les bureaux de vote et la mise à leur disposition des fiches de collecte d'informations.

IV.1.1. La Coordination régionale

La suppression de la Commission Electorale Régionale a privé la CENI d'un maillon essentiel pour la coordination des activités au niveau régional. Aussi, à travers la Coordination Régionale, la CENI a remédié à cette insuffisance.

Il s'agit de désigner, à l'occasion de chaque scrutin, un membre de la CENI pour assurer la supervision de l'ensemble des activités en relation avec les Démembrements. Ce coordinateur a joué le rôle de relais entre les Démembrements et la CENI pendant toute la durée des scrutins.

C'est ainsi qu'à l'occasion des élections Présidentielles et législatives neuf (9) membres de la CENI ont été délégués pour suivre le déroulement de la campagne électorale et des opérations de vote jusqu'à la centralisation des résultats.

Coordinateurs	Localités
Tamba KEITA	KAYES
Seydou Monzon TRAORE	KOULIKORO
Cheickna YATTASSAYE	SIKASSO
Garan KOUYATE	SEGOU
Abba Kaba TRAORE	MOPTI
Issa N'Golo DIARRA	TOMBOUCTOU
Hamèye Founé MAHALMADANE	GAO
Sidy CAMARA	KIDAL
Nana Aïcha CISSE	BAMAKO

Pour l'élection présidentielle, en plus des Régions et du District de Bamako, la CENI a dépêché des représentants dans deux théâtres électoraux jugés importants eu égard au nombre d'électeurs ou aux rumeurs persistantes de fraudes. Il s'agit d'Abidjan et de Bouaké (Côte d'Ivoire) ainsi que de Niamey (Niger).

En ces endroits, toutes les parties à l'élection (Administration, mandataires des candidats, électeurs et Démembrements de la CENI) s'accordent à reconnaître que la présence d'un membre de la CENI a été un facteur d'apaisement et permis le déroulement sans heurts majeurs des opérations de vote.

Membres de la CENI	Localités
Adama Moussa GUINDO	ABIDJAN ET BOUAKE
Hamèye Founé MAHALMADANE	NIAMEY

La stratégie de supervision et de suivi a inscrit comme objectif essentiel la présence de la CENI dans chaque bureau de vote soit 12 004 à la Présidentielle dont 890 dans les Ambassades et Consulats et 11 114 aux législatives.

L'objectif « un bureau de vote, un représentant de la CENI » se justifiait d'autant plus que les 24 candidats à l'élection présidentielle ne pouvaient aucunement se faire représenter dans tous les bureaux de vote à plus forte raison y désigner des Assesseurs et des délégués.

Aussi, la CENI a-t-elle envisagé le recrutement de 9 005 délégués suivant u contrat de trois (3) jours pour les bureaux de vote fixes et mobiles , et neuf (9) pour les bureaux de vote itinérants.

Elle a, en outre, instruit à chaque CEC de désigner des membres pour superviser dans trois (3) bureaux de vote ; soit $703 \times 3 = 2 109$. Ainsi, pour l'Intérieur du pays il devait y avoir : $9 005 + 2 109 = 11 114$ délégués.

Au premier tour de l'élection présidentielle, le nombre de délégués envisagé n'a pu être atteint compte tenu de :

- la mise à disposition tardive des moyens financiers ;
- des difficultés liées à l'inexistence du potentiel humain sur place ;
- l'information tardive de certains coordinateurs.

Au deuxième tour, les prévisions ont été améliorées malgré les difficultés rencontrées çà et là. Pour les bureaux de vote à l'Extérieur, la stratégie a ciblé cinq (5) pays qui ont une forte concentration de maliens. Il s'agit de la Côte d'Ivoire, du Sénégal, de la France, du Gabon et du Ghana qui totalisent 691 bureaux de vote sur les 890 soit 78 %.

Certaines CEA/C ont recruté des délégués supplémentaires pour des bureaux de vote importants qui sont situés loin de la ville de leur siège.

Les délégués ont, en général, été dotés en matériels de travail : bloc-notes, stylo, support de collecte d'informations, badges.

IV.1.3. Les Supports de collecte d'informations

La délicatesse de la mission de supervision des opérations électorales par la CENI exige que cette mission soit exécutée sur des supports pour lui conférer la fiabilité, la crédibilité et la transparence indispensables.

Aussi, la CENI a élaboré des supports de collecte d'informations destinés à recevoir les éléments d'appréciation de la supervision des opérations électorales.

Il a donc été conçu, pour chacune des opérations, des supports au niveau de :

- la Commission Electorale Communale pour la supervision;
- la Commission Electorale Locale pour faire la synthèse des supervisions faites au niveau communal ;
- la CENI pour faire la synthèse des supervisions exécutées par les Commissions Electorales Locales.

Les supports de supervision utilisés sont les suivants :

- Au niveau de la CEC et de la CEL :
- la distribution des cartes d'électeur
- la présentation et l'enregistrement des candidatures
- la campagne électorale
- l'organisation matérielle et structurelle des bureaux de vote
- le déroulement du vote
- les fiches de collecte des résultats.
- Au niveau de la CEL : la synthèse de supports de supervision des opérations électorales établis au niveau des CEC
- Au niveau de la CENI : la synthèse des supports de supervision des opérations électorales établis au niveau des CEL

Dans les CEC et CEA/C les supports sont établis en 3 exemplaires dont :

- le premier ou les deux (2) premiers selon le cas, sont conservés dans les archives,
- le deuxième est adressé à la CEL,
- le troisième est à la CENI.

Dans la CEL, les supports sont établis en deux exemplaires dont le premier est conservé dans les archives de celle-ci et le second envoyé à la CENI.

A la CENI, le support est établi en deux exemplaires tous conservés dans les archives.

IV.2. La supervision et le suivi des opérations de vote

IV.2.1. Les bureaux de vote

Le bureau de vote est, par définition à la fois l'organe qui, dans le processus électoral, est chargé de la gestion du vote et l'endroit où des électeurs sont regroupés pour exprimer leur suffrage.

Les élections ont lieu au niveau de la Commune, de l'Ambassade ou du Consulat sur la base d'un bureau pour 700 électeurs ou fraction de 700.

Le nombre, l'emplacement et le ressort des bureaux de vote sont fixés par une décision de l'Ambassadeur, du Consul ou du représentant de l'Etat dans le Cercle ou dans le District de Bamako.

Il faut préciser que ces différentes décisions sont notifiées aux Maires ainsi qu'aux Présidents de la CED, de la CEC et CEA/C. Malheureusement cette disposition légale n'a pas été respectée partout. En effet, en certains endroits, les membres des démembrements de la CENI n'ont pas reçu copie de ces décisions.

L'élection présidentielle a eu lieu dans 12 004 bureaux de votes répartis entre les Communes, les Ambassades ou Consuls. Les législatives n'ont concerné que les 11 114 bureaux de vote des Communes.

Les bureaux de vote se répartissent en bureaux fixes, bureaux mobiles et bureaux itinérants. Le bureau de vote itinérant comprend plusieurs sites très éloignés les uns des autres et obligeant les membres du bureau à se déplacer d'un site à l'autre pour que les électeurs puissent exprimer leur suffrage. Il s'agit de bureau ouvert avant le jour du scrutin des bureaux fixes, et qui se déplace en milieu nomade entre les fractions suivant une décision du représentant de l'Etat, au niveau Cercle. Cette décision fixe:

- la date d'ouverture par anticipation ;
- l'itinéraire ;
- les heures de fonctionnement dans chaque localité ;
- les moyens logistiques retenus pour assurer la transparence de l'opération.

Les bureaux de vote mobiles sont des bureaux dont les membres se déplacent le jour même du scrutin successivement et à des heures précises, dans les localités de son ressort.

Le bureau de vote fixe est celui où les électeurs votent sans désespérer de huit heures, heure d'ouverture du scrutin, heure de clôture et au même endroit.

Les délégués de la CENI étaient dans chaque Bureau pour rendre compte :

- de l'organisation matérielle et structurelle des bureaux de vote ;

- du déroulement du vote ;
- de la centralisation des résultats du vote.

IV.2.2. Le déroulement du vote

Cette étape importante du processus est minutieusement décrite par les prescriptions des articles 80 et suivants de la loi électorale. Ces dispositions décrivent :

- tous les actes que l'électeur doit accomplir dès son entrée au bureau jusqu'à sa sortie (Identification, passage dans l'Isoloir, le vote proprement dit, la signature ou apposition de l'empreinte digitale sur la liste d'émargement en face du nom, Trempage de l'index gauche dans l'encre indélébile) ;
- attitudes du Président et des Assesseurs.

IV.2.3. Le dépouillement des résultats de vote

Le dépouillement est effectué dans le bureau de vote immédiatement après la clôture du scrutin et comporte les opérations suivantes :

- arrêt d'abord de la liste des émargements et indication en toutes lettres du nombre des votants ;
- ouverture de l'urne en la vidant sur une table ;
- désignation, parmi les électeurs présents, des scrutateurs sachant lire et écrire répartis en groupe de quatre ;
- répartition des enveloppes entre les différents groupes des scrutateurs chargés du dépouillement.

A la fin du dépouillement, le Président du bureau de vote doit :

- proclamer et afficher les résultats du vote ;
- établir et remettre aux délégués des candidats ou listes de candidats le récépissé des résultats du vote.

Le bureau doit également élaborer un procès-verbal établi en trois exemplaires et signé par tous les membres.

Cette procédure a été souvent méconnue en des endroits (Sabalibougou, Daoudabougou, Sénou et Yirimadio dans le District de Bamako) où des procès-verbaux furent signés par les membres du bureau avant la fin du scrutin.

IV.2.4. La transmission des résultats de vote

Tous les actes issus du dépouillement sont constitués en trois plis destinés à :

- la Commission Nationale de Centralisation ;
- la Mairie, l'Ambassade ou le Consulat, pour dépôt. A ce niveau les résultats peuvent être consultés par tout citoyen;
- la Cour constitutionnelle (pour le référendum, les élections Présidentielles et législatives).

Il faut indiquer que cette transmission a accusé un retard dans plusieurs endroits surtout au premier tour de l'élection présidentielle. Plus grave, certains résultats ne sont jamais parvenus à la Commission Nationale de Centralisation (cas du District de Bamako où environ 65 procès-verbaux sont portés toujours disparus).

V. La centralisation des résultats

Pour faire face à sa mission de supervision des résultats, la CENI a conçu un schéma de contrôle à deux niveaux :

- la présence de ses représentants dans les Commissions locales de centralisation dans les Cercles et dans la Commission Nationale au niveau du Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales (MATCL) ;
- la collecte des résultats depuis les bureaux de vote jusqu'au siège de la CENI à Bamako.

V.1. La centralisation par l'Administration

Aux termes des articles 141 et 149, dans le District de Bamako et dans chaque Cercle, Ambassade ou Consulat, une commission de centralisation, siégeant au chef-lieu, totalise dès la clôture du scrutin et au fur et à mesure de l'arrivée des procès-verbaux, les résultats du scrutin. Cette procédure vaut pour les élections législatives et Présidentielles.

Cette commission présidée par le Représentant de l'Etat et comprenant les représentants des partis politiques et candidats en lice transmet au Ministre chargé de l'Administration Territoriale le procès-verbal récapitulatif totalisant les résultats du scrutin et signé par les membres de la commission.

Les résultats de ces procès-verbaux sont totalisés par le Ministre chargé de l'Administration Territoriale qui proclame les résultats provisoires dans les cinq (5) jours qui suivent la date du scrutin.

Pour l'élection présidentielle, le Ministre se fait assister par une Commission nationale de centralisation composée de ses représentants et de ceux des candidats en lice.

La CENI était représentée dans les commissions locales par les CEL et dans la Commission Nationale par un membre du bureau de la CENI assisté de cinq (5) membres de la CED.

V.2. La Centralisation par la CENI

Cette centralisation s'est faite grâce à un programme de gestion de base de données sous ACCESS pour le traitement informatique des résultats électoraux. Le logiciel a été conçu par des consultants indépendants, ingénieurs informaticiens (système et programmeur).

L'opération a pour but de permettre à la CENI de disposer de ses propres données donc de ses propres références et éléments de comparaison pour apprécier les résultats transmis par l'administration. Strictement confidentielles, ces données ne peuvent être publiées.

La collecte des résultats a été faite dans chaque bureau de vote par les délégués recrutés par la CENI à travers une fiche spéciale conçue à la CENI et adaptée à chaque scrutin. Les délégués ont transmis les fiches remplies aux CEC qui les ont acheminées au niveau de la CEL.

La CENI a installé un Fax dans chaque CEL pour la transmission des résultats. Sur les 49 cercles que compte le Mali, seuls quelques-uns n'ont pas le téléphone ; les CEL de ces Cercles devraient remettre leurs résultats au Cercle le plus proche disposant de téléphone.

Au niveau du siège de la CENI, cinq (5) Fax ont été installés pour la réception des résultats. Pour la saisie des données, quinze (15) secrétaires ont été recrutés, formés et répartis en trois équipes se relayant 24 heures sur 24.

Ce programme a permis à la CENI :

- d'enregistrer la liste des Bureaux de vote, des Communes, des Cercles, des Régions et des Ambassades du Mali ;
- d'enregistrer la liste de l'ensemble des candidats ;
- d'enregistrer les résultats de chaque bureau de vote ;
- d'afficher à tout moment les statistiques (Nombre de voix et pourcentage) pour chaque candidat par Bureau de Vote, par Commune, par Cercle, par Région y compris les Ambassades et enfin sur le territoire national (total des régions plus les Ambassades).

La gestion de cette base de données des résultats a permis à la CENI de disposer des résultats 72 heures après scrutin, bureau de vote par bureau de vote.

Ainsi la CENI a pu déceler certaines situations qui ont été portées à la connaissance de l'Administration pour plus d'informations. Il en est ainsi de certains bureaux de vote où il n'y a pas eu de votant, des bureaux de vote qui ont été supprimés entre les scrutins, des bureaux de vote où le nombre de votants dépassait celui des inscrits.

VII. La gestion de l'Observation des élections

VII.1. Fondements juridiques

L'observation nationale et internationale des élections tire son fondement juridique de la loi n°02-007AN-RM du 12 février 2002 portant loi électorale, qui en son article 9 dispose : «La Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) est chargée de la gestion des observateurs nationaux et internationaux ».

Le Règlement Intérieur de la CENI a intégré cette disposition légale en son article 57 : « La Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) accorde l'agrément aux observateurs nationaux et internationaux.

VII.2. Préliminaires à l'observation

La Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) est chargée de la gestion des observateurs mais l'invitation à observer est du domaine du Gouvernement. Ainsi, comme admis dans les pratiques internationales trois mois avant le scrutin, le Gouvernement a adressé une invitation aux pays amis et aux organisations internationales intéressées.

Certains pays et ONGs internationales ont répondu favorablement à l'invitation de notre pays en saisissant la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) pour leur accréditation en vue de l'observation des élections.

VII.3. Organisation de l'observation

Les observateurs internationaux sont arrivés de façon générale par groupe (Groupe de la Francophonie, Groupe Centre Carter...). Un seul observateur est venu de la France. La CENI a mis à leur disposition un service à l'aéroport aussi bien à l'accueil qu'au départ.

La CENI a décidé d'accorder la statut d'observateurs internationaux aux expatriés et nationaux fonctionnaires dans les Ambassades qui ont souhaité faire de l'observation de qualité.

Pour ce qui concerne les observateurs nationaux, la CENI a organisé plusieurs séances de travail avec les ONGs nationales pour les encourager à s'impliquer en grand nombre dans l'observation. Certains ONGs ont obtenu un financement auprès des organisations et ambassade accréditées au Mali (PNUD, Canada, Pays-Bas, Allemagne...).

En définitive, la CENI a noté la présence de 1 337 observateurs comme indiqué dans les tableaux ci-après :

Elections Présidentielles

Observateurs nationaux :	716
Observateurs internationaux :	114
Nombre total :	830

Pays ou Organismes	Nombre
1. INTERNATIONAUX	
ETATS-UNIS D'AMERIQUE (USA)	38
CENTRE AFRIKA OBOTA MALI	25
GRANDE BRETAGNE	5
BURKINA FASO	6
SENEGAL	4
NIGER	3
FRANCE	1
CENTRE CARTER USA	8
CANADA	11
PAYS-BAS	4

Pays ou Organismes	Nombre
FRANCOPHONIE	7
COORDINATION OIF/DDHD	2
Total	114
2. MALI	
APEM	500
DCF	102
SECO-ONG	72
SOCIETE CIVILE MEMBRE CENI	30
JOURNALISTES	12
Total	716

Elections Législatives

Observateurs nationaux :	442
Observateurs internationaux :	65
Nombre Total :	507

Pays	Nombre
1. INTERNATIONAUX	
ETATS-UNIS D'AMERIQUE (USA)	28
GRANDE GRETAGNE	4
FRANCOPHONIE	10
BURKINA FASO	4
SENEGAL	4
CANADA	15
Total	65
2. MALI	
APEM	400
JOURNALISTES	12
SOCIETE CIVILE MEMBRE CENI	30
Total	442

Chaque observateur a reçu de la CENI :

- une carte d'accréditation avec photo,
- un badge d'identification,
- un laissez-passer pour les voitures,
- un sac contenant un kit qui comprend les documents relatifs à l'organisation des élections, un tee-shirt et une casquette CENI.

Le 24 avril à la veille du scrutin présidentiel, la CENI a organisé une rencontre de briefing avec l'ensemble des Observateurs en présence de la DGE et du MATCL. Il s'agissait d'informer les uns et les autres sur le système électoral malien, les droits et devoirs des observateurs et de prendre en charge leurs préoccupations. Il leur a été indiqué la possibilité qui leur est offerte de choisir librement les régions ou sites où ils souhaiteraient se rendre. La seule précaution émise par la CENI, est d'en être pour lui permettre de prendre les mesures habituelles de sécurité et d'assistance éventuelle.

L'ensemble des régions du Mali a été couvert par les observateurs nationaux et internationaux. En certains endroits, la collaboration a été effective entre observateurs nationaux et internationaux. Aucun incident concernant les observateurs internationaux n'a pas été porté à la connaissance de la CENI. Il a été difficile de dresser un tableau de répartition des observateurs dans les régions dans la mesure où ils n'ont pas été nombreux à avoir informé la CENI de leur destination.

VI.4. Rapports de l'Observation

Tous les groupes d'observation n'ont pas déposé de rapports ou compte-rendus à la CENI. Cela s'explique par le fait que la majorité des groupes est composée de diplomates observant pour le compte de leurs Ambassades respectives et il avait été accepté dès le départ que les groupes d'observation n'étaient pas tenus de déposer un rapport auprès de la CENI.

Les informations reçues proviennent des organisations et personnes suivantes :

- APEM (Appui au Processus Electoral au Mali) ;
- DCF-CECI (Droit et Citoyenneté des Femmes en Afrique Francophone) ;
- Groupe d'observation de la Société Civile membre de la CENI ;
- Centre Africa Obota Mali ;
- Groupe des 12 Journalistes privés ;
- Fany Chabrol Chercheurs IRIS (France) ;
- L'OIF (Organisation Internationale et la Francophonie) ;
- le Centre Carter des USA ;

Des Ambassades ont publié des communiqués de presse présentant le déroulement général du scrutin.

VI.4.1. L'Organisation des bureaux de vote

Les observateurs ont presque tous relevé pour le premier scrutin, que beaucoup de bureaux ont ouvert en retard soit par manque de matériels, soit par manque de personnel siégeant dans ces bureaux.

Le cas de la Commune II du District de Bamako, où il existait deux listes de Présidents de bureaux de vote, est revenu dans tous les rapports. Des isolements étaient transparents du fait de la toile utilisée et d'autres ont été « construits » par des tables bancs d'écoliers. Le matériel d'éclairage (lampes ou bougies) et les machines à calculer ont fait défaut en quelques endroits. Le manque de bulletins de certains candidats a été comblé au cours du scrutin.

L'essentiel de ces insuffisances a été relevé surtout au cours de l'élection présidentielle. Les observateurs ont noté une amélioration pendant les élections législatives.

VI.4.2. L'Administration Electorale

Les présidents des bureaux de vote maîtrisent en général les procédures. Il n'en est pas de même des assesseurs qui tous étaient proposés par les partis politiques. La plupart des observateurs ont estimé que non seulement ils n'avaient pas la formation requise mais ils étaient visiblement trop jeunes ; ceci s'expliquant, peut être, par la pléthore de candidatures (24 aux Présidentielles) et le nombre limité des ressources humaines dans un pays à forte dominance d'illettrés. Ils ont signalé des bureaux de vote où le Président seul était lettré.

C'est pourquoi les observateurs ont vivement recommandé une formation plus approfondie et un meilleur choix des Assesseurs. Ils ont noté la présence des représentants de la Cour Constitutionnelle et de la CENI dans les bureaux de vote. Le service d'ordre discret au départ a été plus visible aux législatives.

VI.4.3. Les électeurs

Partout la participation des électeurs a été très faible (autour de 30 %). Mais la majorité de ceux qui ont voté connaissait le parcours de l'électeur. Aux Présidentielles, le vote par procuration a ouvert la possibilité à des fraudes massives.

Les exigences d'identification de l'électeur (pièce d'identité plus carte électorale), le témoignage de deux électeurs ont donné lieu à des situations différemment gérées dans les bureaux de vote. Le manque de cartes d'électeur et/ou leur disparition ont soulevé des problèmes dans plusieurs bureaux de vote.

VI.4.4. La centralisation des résultats

Des observateurs ont pu assister aux travaux de la Commission Nationale de Centralisation des résultats au Ministère de l'Administration et des Collectivités Locales (MATCL) suite à l'intervention de la CENI. Le retard et la procédure de publication des résultats provisoires ont été critiqués dans certains rapports.

De façon générale, ils ont estimé qu'au Mali le débat reste ouvert sur la pertinence d'une observation internationale des élections. Il reste que les partis politiques et des catégories sociales apprécient cette présence d'observateurs, surtout venant hors de l'Afrique.

Les groupes d'observateurs ont obéi à la pratique internationale qui consiste à publier un bref communiqué de presse qui dit que « Les irrégularités constatées n'entachent pas la régularité ou la sincérité du scrutin ».

TROISIEME PARTIE :

ASPECTS FINANCIERS

L'article 15 de la Loi Electorale n°02-007 du 12 février 2002 dispose : « L'Etat met à la disposition de la CENI, les moyens matériels et humains nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Les frais de fonctionnement de la CENI et de ses démembrements sont à la charge de l'Etat et font l'objet d'une inscription au budget de l'Etat... »

En application des dispositions ci-dessus évoquées, l'Etat a effectivement mis à la disposition de la CENI, à l'occasion des Elections Générales de 2002, des moyens financiers qu'il convient de déterminer dans leurs montants non sans expliquer, auparavant, le contexte, le mode d'approvisionnement et la gestion des fonds alloués à la structure.

I Le contexte

La mise à disposition tardive des fonds a eu un impact négatif sur la mise en place des démembrements et la mise en oeuvre des activités de la CENI.

En effet, les moyens financiers indispensables au fonctionnement de la CENI n'étaient pas disponibles et, il a fallu, d'après négociations et discussions avec le Ministère de l'Economie et des Finances, ponctuées d'arbitrages du Premier Ministre, pour parvenir à la dotation de la CENI en moyens financiers et matériels.

En lieu et place d'un budget approuvé, faisant clairement ressortir toutes les rubriques après analyse des projets de budget (2001 - 2002- élaborés par la CENI, l'Etat a toujours affecté à celle-ci un montant forfaitaire, arguant des difficultés financières du pays.

Ainsi, aucune référence formelle ne peut être faite à un budget de la CENI, discuté et adopté de façon consensuelle.

Il est toutefois revenu à la CENI, après l'élaboration de ses projets de budget 2001 -2002, de redéfinir ses objectifs et de réajuster ses charges au mieux des intérêts de la structure.

Consciente des difficultés objectives du pays, la CENI, à travers une perception lucide et claire de l'importance de son rôle et de sa mission, a privilégié la mise en oeuvre immédiate de ses activités (eu égard au retard accusé), tout en informant régulièrement les autorités, les partis politiques, les partenaires au développement et la société civile.

II. Le mode d'approvisionnement

Les montants alloués à la CENI ont toujours fait l'objet de mandats établis par le Ministère de l'Economie et des Finances au nom de la Direction Administrative et Financière de la Primature.

Le virement desdits mandats a été effectué par le Trésor Public sur le compte n°D0016 01 201 000026701045 15 de la CENI ouvert à la BDM-SA.

Cette procédure s'est avérée trop longue et complexe et a, le plus souvent, causé d'énormes difficultés à la CENI dans le déroulement de ses activités (départ tardif des missions en raison de l'indisponibilité des fonds, découvert sollicité auprès de l'institution bancaire ; entraves dans la mise en oeuvre de la stratégie de supervision adoptée etc.)

Il faut préciser que le compte ouvert à la BDM-SA fait office de régie spéciale fonctionnant sous la double signature du Président et du Questeur, conformément au Règlement Intérieur de la CENI.

III. La gestion des fonds

La procédure de gestion des fonds est définie dans les articles 16, 17, 18, 35, 36, 37, 39 du Règlement Intérieur qui précise spécifiquement en son article 38 : « Les dépenses de la CENI sont celles se rapportant aux frais : du personnel, du fonctionnement, des équipements. Le détail et le niveau de ces différentes rubriques sont fixés à travers le budget de la CENI. Le Questeur est tenu d'élaborer un Manuel de procédures comptables. ».

Elaboré à la diligence de la CENI, ledit document a été adopté le 29 janvier 2002 par l'Assemblée Plénière.

Mais il faut préciser que cet effort d'élaboration des normes de gestion n'a pu trouver son couronnement par une mise en oeuvre effective.

Outre son élaboration tardive, force est de reconnaître que cet ambitieux document s'est avéré difficile d'application en raison de l'absence ou de l'arrivée tardive de personnel qualifié (Régisseur, Comptable Matières) et de l'occupation quasi permanente des quinze (15) membres désignés dans les activités de supervision et de suivi sur le terrain, tant à l'intérieur du pays qu'à l'extérieur.

Malgré ces faiblesses, la gestion de fonds s'est effectuée suivant les règles de transparence en adéquation avec l'accomplissement diligent et correct des missions de la CENI.

Au regard des difficultés rencontrées, le plus souvent liées à la spécificité de la mission de la CENI et du processus électoral lui-même, il est apparu judicieux de donner toutes les précisions ci-dessus relatives à la gestion de la CENI.

Enfin, il faut préciser que toutes les pièces justificatives des dépenses feront l'objet d'un rapport financier détaillé qui sera transmis à la Direction Administrative et Financière de la Primature.

IV. Les ressources et charges

IV.1. Ressources

IV.1.1. Fonds reçus de l'Etat

- En 2001..... 868 726 000
- En 2002.....2 871 066 924

IV.1.2. Subvention reçue en 2002 de l'USAID.....4 689 000

Total Ressources.....3 744 481 924

IV.2 Charges

IV.2.1. Fonctionnement et Equipement.....1 390 585 324

IV.2.2. Missions Effectuées.....374 553 600

IV.2.3. Financement Démembrements.....831 760 000

IV.2.4. Elections Présidentielles.....640 516 000

IV.2.5. Elections législatives.....507 067 000

Total Charges3 744 481 924

QUATRIEME PARTIE :

INSUFFISANCES ET RECOMMANDATIONS

I. Les insuffisances

I.1. Insuffisances liées aux activités

Tout le long du processus électoral, les différentes stratégies et opérations de supervision et de suivi de la CENI ont permis de relever des insuffisances sur de nombreux points.

I.1.1. La révision exceptionnelle des listes électorales

La grande majorité des CEC et CEA/C n'ont pas reçu comme indiqué dans la loi leurs copies de tableaux d'inscription d'électeurs sur plusieurs listes, de liste électorale ou d'extrait de liste électorale par bureau de vote.

Les partis politiques n'ont pas répondu suffisamment à l'invitation de siéger au sein des Commissions Administratives.

Il a été constaté par ailleurs le faible niveau intellectuel des membres des Commissions Administratives. Il y a lieu de déplorer de manière générale que les membres n'aient reçu aucune formation pour l'accomplissement de leur mission.

En certains endroits, il a été noté des différences entre les chiffres relevés sur les tableaux récapitulatifs définitifs et les listes parvenues après la révision.

I.1.2. La distribution des cartes d'électeur

Cette phase a été marquée par l'arrivée tardive des cartes dans de nombreuses localités surtout dans les Ambassades et Consulats.

Elle a été également perturbée par la disparition de nombreuses cartes d'électeur due d'une part, à la légèreté constatée dans la gestion et d'autre part, à la faible implication des partis politiques. Cette gestion peut être qualifiée d'artisanale en ce sens qu'en cours d'exécution, des décisions pas toujours heureuses sont intervenues. Ainsi, en violation des dispositions de la loi électorale et celles de l'Arrêté n°0594 du 29 mars 2002 du MATCL déterminant la nature de la pièce officielle exigée de l'électeur, des mesures ont été ordonnées sur le coup qui, loin d'améliorer le processus de distribution, ont été ultérieurement sources de problèmes.

Le problème de pièces d'identité a constitué un très grand handicap de même que dans les zones rurales les effets des mouvements des populations suivant les saisons (les travailleurs saisonniers sont recensés dans les zones où ils ne sont pas nécessairement au moment de la distribution des cartes d'électeur ou du vote).

Les insuffisances du RACE ont également rendu difficile l'identification géographique des électeurs surtout à l'Extérieur. En effet, les informations au-delà des villes n'étaient pas toujours disponibles sur les listes électorales.

Les insuffisances constatées sont :

- le nombre insuffisant des Commissions de distribution ;
- le manque d'organisation dans la distribution des cartes ;
- la disparition de cartes des électeurs figurant sur la liste électorale ;
- l'absence en des endroits de fiches de distribution de cartes ;
- l'absence sur la fiche de distribution de noms correspondant à des cartes existantes ;
- la présence de cartes et de fiches ne correspondant pas aux électeurs de la localité de la Commission de distribution ;

- la distribution des cartes d'électeur le jour du scrutin hors les bureaux de vote et entre les deux scrutins ;

- les tentatives de vote avec les cartes d'électeur de 1997.

I.1.3. La campagne électorale

Les décisions indiquant les emplacements réservés aux affichages n'ont pas été prises dans beaucoup d'endroits. Là où elles ont été prises, elles n'ont pas toujours été respectées par les partis et candidats en lice. Dans certaines localités, la campagne électorale a continué au-delà de la date de clôture.

L'achat de conscience et l'utilisation des biens de l'Etat (véhicules et autres) ont été observés en de nombreux endroits.

I.1.4. Les opérations de vote

A ce niveau, de nombreuses insuffisances ont été constatées.

I.1.4.1. Organisation des Bureaux de vote

Il faut déplorer l'éloignement de bureaux de vote des électeurs. De ce fait, des milliers d'électeurs ont été privés de la possibilité d'exercer leur droit de vote.

Il faut ensuite signaler que des bureaux de vote itinérants ont fonctionné comme des bureaux de vote mobiles.

Au titre des ressources humaines, il a été noté de nombreuses insuffisances au niveau des membres des bureaux de vote :

- défection de certains Assesseurs,
- défection de Présidents de bureaux de vote,
- faible niveau de formation des membres de bureaux de vote,

- membres de bureau de vote analphabètes,
- refus de certains Présidents de bureaux de vote d'accepter les Assesseurs de tous les candidats ou listes de candidats,
- très jeune âge des membres de bureaux de vote (moins de 18 ans).

Par ailleurs, tous les candidats aux différents scrutins n'ont pu fournir le nombre d'Assesseurs et/ou de délégués requis.

Pour les bureaux de vote mobiles, les moyens de déplacement ont souvent fait défaut.

Les bureaux de vote itinérants n'ont pas respecté dans leur majorité les dates officielles d'ouverture et de clôture (Koulikoro, Kidal, Niamey).

En ce qui concerne les bureaux de vote fixes, leur exigüité a obligé souvent des délégués à rester à la porte. Ils étaient installés par endroits dans des domiciles privés, souvent de responsables politiques.

En outre, il faut noter également des cas de violation flagrante de la loi tels :

- le vote avec des fiches jaunes du RACE,
- la rétention de récépissés de résultats par des Présidents de bureaux de vote,

- le non-affichage de la liste électorale devant les bureaux de vote,

- le non-affichage des résultats devant les bureaux de vote,
- le refus de remettre le récépissé des résultats aux délégués des candidats,

- le vote sans témoignage ni pièce d'identification,
- la signature de procès-verbaux de bureaux de vote à blanc avant la fin du scrutin,

- l'installation en plein air de bureaux de vote fixes,
- l'intimidation et le trafic d'influence exercés par des responsables administratifs et politiques.

La présence des forces de l'ordre a été de beaucoup dans la quiétude des bureaux de vote.

Mais leur absence dans certains centres de vote ou leur intervention musclée dans d'autres ont été relevées.

De nombreux bureaux de vote ont accusé un retard dû surtout à l'absence de matériels et d'agents électoraux.

L'institution de chef de centre par l'Administration a occasionné des abus de pouvoir par endroits (centre de Niomi C au Badialan dans le District de Bamako).

I.1.4.2. Matériels et documents électoraux

En général, le matériel était disponible dans les bureaux de vote visités par les représentants de la CENI. Cependant il a été constaté en des endroits l'absence ou l'insuffisance de certains matériels et documents tels que lampes, cachet du Président, isolements, loi électorale, décret de convocation du collège électoral, machines à calculer ou encre indélébile.

Les cartes d'électeur non distribuées n'étaient pas toujours disponibles dans les bureaux de vote.

Pour ce qui concerne les bulletins de vote, il a été constaté la circulation de vrais bulletins avant le jour du scrutin. En effet, il est revenu à la CENI que certains Maires ont frauduleusement soustrait des bulletins de vote.

Les bulletins de vote n'étaient pas non plus en nombre suffisant pour tous les candidats dans certains bureaux où le vote a été suspendu voire arrêté dans des cas. Il est vrai que l'existence de bulletins non imprimés dans les lots a souvent contribué à cet état de fait.

Pour le matériel de vote existant dans les bureaux de vote, des anomalies ont été constatées parmi lesquelles on peut noter :

- les urnes cassées, les urnes sans cadenas, les urnes avec un seul cadenas, les urnes mal scellées ;
- les isolements non conformes,
- l'omission de personnes sur les fiches d'émargement.

I.1.4.3. Dépouillement

Le dépouillement a été effectué souvent en violation des dispositions en vigueur :

- ratures sur les feuilles de dépouillement (Côte d'Ivoire),
- signature de procès-verbaux avant la clôture de bureaux de vote (District de Bamako) ;
- dépouillement opéré en certains endroits avant la clôture officielle des bureaux de vote (Gao)
- rétention d'une empêchant l'opération de dépouillement (Cercle de Kita) ;
- refus de certains Assesseurs de signer les procès-verbaux au motif que leur parti est perdant.

I.1.4.4. Centralisation et Proclamation des résultats provisoires

La centralisation par l'Administration a souffert de la transmission des résultats avec beaucoup de retard de la plupart des bureaux de vote et des commissions locales de centralisation.

Il faut aussi noter que des difficultés sont apparues lors de la centralisation, au niveau national, des résultats du premier tour de l'élection présidentielle. En effet, suite à des entretiens avec le Ministre chargé de l'Administration Territoriale et ses collaborateurs, la CENI s'est rendue compte que les méthodes de centralisation retenues par la Commission nationale n'étaient pas toutes conformes à la loi. En plus des procès-verbaux prévus par la loi, il y avait : le fax, le modem et le téléphone. Des résultats obtenus par ces voies ont fait l'objet d'une publication pour donner les tendances alors que des procès-verbaux disponibles au niveau du Département n'étaient pas transmis à la Commission de centralisation.

Aussi, le mode de proclamation des résultats provisoires par le MATCL n'a pas obéi au principe d'équité.

La CENI a vigoureusement dénoncé cette situation et a demandé et obtenu du Ministre la prise de mesures de correction appropriées pour le respect strict de la loi.

Ce volet sur les insuffisances ne peut être clos sans évoquer le problème des procurations et du témoignage.

A l'élection présidentielle, l'usage abusif des procurations de vote a défrayé la chronique. En effet, des procurations ont été livrées sans tenir compte des formalités requises. Aussi, le jour du scrutin, il a été constaté un très grand nombre de procurations parfois signées à blanc par des autorités communales.

Certains Maires ont conditionné la délivrance ou la signature de procuration au paiement de la Taxe de Développement Régional et Local (TDRL).

Le témoignage aussi a souvent posé problème. Il en a été fait un usage abusif dans de nombreuses circonscriptions (une seule personne témoignant pour tout un village).

I.2. Insuffisances liées aux aspects financiers

Les insuffisances liées aux aspects financiers ont eu un impact négatif sur la mise en oeuvre des activités de la CENI notamment la mise en place des Démembrements. Elles se résument essentiellement à :

- la mise à disposition tardive des fonds ;
- l'allocation de montants forfaitaires en lieu et place de budget adopté ;
- subordination de la CENI à la Primature ;
- difficulté de mise à disposition du personnel d'appui.

II. Les recommandations

II.1. Sur le cadre juridique et institutionnel

Le processus électoral malien a été géré par deux textes de lois (loi n°00-058 du 30 août 2000 et loi n°02-007 du 12 février 2002).

Il faut éviter à l'avenir de prendre des lois de circonstance.

La nouvelle loi électorale datant du 12 février 2002 présente des insuffisances qui avaient été signalées par la CENI dans un document intitulé Propositions de la CENI pour la relecture de la loi électorale et qu'elle a soutenue devant l'Assemblée Nationale lors de la relecture de la loi n°00-058 du 30 août 2000.

Les propositions contenues dans ce document concernaient essentiellement :

- **Les personnes frappées d'incapacité** et dont les fonctions sont incompatibles avec celle de membre de la CENI ou de ses Démembrements.

En effet en plus des personnes visées à l'article 7 de la loi sus évoquée, la présence d'autres personnes de par leur fonction peut porter atteinte à la neutralité de la CENI ou de ses Démembrements.

Ainsi, la CENI recommande d'ajouter à ces personnes celles exerçant un mandat électif, le personnel de commandement et celui administratif des Collectivités territoriales.

- L'immunité pour les membres de la CENI dans l'exercice de leur fonction

Pour des personnes investies d'une mission aussi délicate, la loi n'a prévu aucune protection.

Les membres de la CENI ne devraient pas être démis, poursuivis, recherchés, arrêtés, détenus ou jugés pour des opinions ou des actes posés dans l'exercice de leur fonction et pour l'accomplissement de la fonction.

- La soumission des membres de la CENI à la prestation serment

Il y a lieu de permettre aux nouveaux membres de la CENI, avant de commencer l'exercice de leur fonction de prêter serment devant le Président de la Cour Constitutionnelle.

Pour ce qui concerne le cadre institutionnel, le processus électoral est principalement animé par la DGE, la MATCL, et la CENI. Ces structures s'occupent de la confection des listes électorales et de la gestion du fichier électoral, l'organisation matérielle technique des élections et la supervision et le suivi de tout le processus électoral.

Ainsi la CENI et la DGE doivent cesser d'exister, à plus ou moins moyen terme, comme structures intervenant dans le processus électoral d'un Etat démocratique.

Mais pour atteindre cet objectif l'Administration doit fournir des efforts pour affirmer sa neutralité et l'Etat et les partis politiques doivent s'investir, à leur tour, dans l'éducation civique de tous les citoyens et dans l'implication de la Société Civile.

En attendant, il faut renforcer les pouvoirs de la CENI en lui confiant notamment la nomination des présidents de bureaux de vote et la délivrance des procurations.

II.2. Sur l'installation des démembrements

La mise en place tardive de l'institution et le retard accusé dans la mise à disposition des moyens financiers par l'Etat ont été les difficultés majeures rencontrées dans l'activité d'installation des démembrements.

Il a été difficile par endroit de respecter la répartition des 6 membres entre les trois (3) groupements : Majorité, Opposition et la Société Civile. En effet, les trois structures devant désigner les membres ne sont pas représentées partout.

L'immensité du territoire a été un sérieux handicap dans l'installation des Démembrements et dans la circulation des informations entre les structures de la CENI.

La gestion du processus électoral a permis de constater une absence de qualification des acteurs due le plus souvent à d'analphabétisme des intéressés.

L'installation diligente de la CENI et la mise à sa disposition à temps des moyens financiers est une condition sine qua non permettant à la structure d'assurer le déroulement normal de ses activités. Une attention particulière doit être accordée aux moyens logistiques.

II.3. Sur la formation

Si la CENI, par ses activités de formation des Démembrements et des Délégués a pu accomplir sa mission sans trop de difficultés, il n'en a pas été de même pour les autres structures.

L'Etat ne doit pas se contenter de la formation des acteurs à l'occasion des seuls scrutins.

Ainsi, à terme l'Etat doit disposer d'un réseau de citoyens suffisamment formés et dotés d'une compétence avérée sur les questions électorales.

II.4. Sur les liste électorales

La CENI n'a fait qu'exploiter les informations fournies par la DGE et le MATCL sur les phases du processus accomplies avant son installation.

La période de mise en place de la structure de supervision et de suivi est très importante pour assurer une supervision correcte. Elle doit être fixée de manière à permettre à la structure de pendre en compte la dernière révision des listes précédant les scrutins objet de sa création.

Les Commissions Administratives n'étaient pas suffisamment étoffées et n'ont pas fonctionné normalement.

Il est souhaitable que les partis politiques désignent leurs représentants et exigent d'eux qu'ils participent à tous les travaux desdites Commissions.

Par ailleurs, une révision des textes devrait envisager de rendre ampliataires les Démembrements de la CENI des différents tableaux récapitulatifs pour servir d'élément de comparaison, comme dans le cas de la liste électorale.

Il serait souhaitable d'initier des Commissions Administratives itinérantes dans les zones nomades.

Il apparaît que toutes les listes électorales n'ont pas été « validées » par la DGE. Cette phase dite de validation n'est pas prévue par la loi mais il a été constaté qu'elle est très utile pour avoir permis à la DGE de comparer l'output du traitement informatique à son input que constituent les tableaux récapitulatifs.

Compte tenu de l'importance de cette étape pour la crédibilité des listes, il y a lieu de la faire prendre en charge par la législation.

Dans le chapitre de la répartition des électeurs entre les bureaux de vote, l'idée de centre de vote en milieu urbain a permis de rapprocher les membres de la même famille par rapport au bureau de vote. Par contre, en milieu rural, la répartition des bureaux de vote a créé de nombreuses confusions entraînant le découragement au niveau de certains électeurs qui devraient voter à des kilomètres du bureau ou des bureaux de vote des autres membres de la famille.

Des dispositions doivent être prises pour impliquer les acteurs politiques afin de donner des informations permettant d'éviter de telles situations.

Le système de transmission des listes qui a consisté à remettre toutes les listes électorales au MATCL à charge pour lui de les faire parvenir aux destinataires légaux, n'est pas prévu par la loi. En plus, il a étalé ses limites au grand jour.

Il serait indiqué d'une part, de faire prendre en charge cet aspect par un texte et d'autre part, de responsabiliser les structures de tutelle pour la distribution : la CENI pour ses Démembrements, le MATCL pour les Maires et Préfets.

II.5. Sur les cartes d'électeur

La décision de retrait des premières cartes a été courageuse non seulement pour la CENI qui en a fait la demande mais aussi pour le gouvernement qui y a accédé. Il est vrai qu'il s'agissait d'une décision grave et surtout coûteuse pour le contribuable. Mais, face à la situation, le choix d'élections crédibles gages de stabilité des Institutions l'a emporté sur le coût. Le processus en a gagné en crédit. Dans cette affaire, les responsabilités n'ont pas été situées et les fautes n'ont pas été sanctionnées.

Toute faute grave doit faire l'objet de sanction.

La distribution des cartes d'électeurs s'est déroulée dans une certaine cacophonie qui a eu des incidences sur tout le processus. En effet, les cartes volées ou disparues ont alimenté la rumeur sur l'existence de fraudes. L'utilisation des dites cartes a été déjouée à maintes endroits grâce à la vigilance des membres et délégués de la CENI.

Une distribution au porte-à-porte en milieu sédentaire et une Commission itinérante en milieu nomade pourraient être envisagées.

II.6. Sur la campagne électorale

D'innombrables violations des textes se passent au niveau de la campagne électorale.

L'utilisation anarchique de l'espace public par les partis politiques et les candidats en lice pour les affichages semble une pratique tolérée par tout le monde.

Il en est de même de l'achat de conscience des électeurs par certains candidats et responsables de partis et de l'utilisation des biens de l'Etat au cours de la campagne électorale.

Pour améliorer la qualité des élections, il est important de prendre des dispositions énergiques pour faire respecter la loi en cette matière. Ceci passe, dans un premier temps, par des campagnes d'information et de sensibilisation impliquant tous les acteurs suivies par des sanctions à infliger pour dissuader.

II.7. Sur les bureaux de vote

En plusieurs endroits, des violations à la loi électorale relativement à l'organisation des bureaux de vote, aux matériels électoraux et au dépouillement ont été constatées au cours du processus.

Il s'agit notamment de la nomination tardive des Présidents de bureaux de vote, de l'utilisation de matériels électoraux non conformes et de la signature de procès-verbaux avant la clôture des bureaux qui ont sérieusement entaché la sincérité du scrutin. Ces situations ont souvent perduré malgré l'intervention de la CENI.

Pour les élections futures, il serait souhaitable que l'autorité administrative utilise ses pouvoirs de sanction à l'encontre des auteurs des fautes commises.

Avec le nombre actuel de 700 électeurs par bureau de vote, un électeur a moins d'une minute pour voter. Ce pari est matériellement difficile à tenir.

Il convient en conséquence de réduire le nombre d'électeurs inscrits par bureau de vote à 500 au maximum.

Par ailleurs, des dispositions doivent être prises pour :

- éviter de désigner des analphabètes comme membres de bureaux de vote ;

- exiger que les membres des bureaux de vote répondent aux conditions d'âge fixées par la loi ;

- bien former et à temps les agents électoraux.

Des irrégularités ont été constatées dans les bureaux de vote itinérants. Il importe de souligner que ces irrégularités sont imputables d'une part, à l'administration qui ne donne pas de moyens suffisants pour permettre le déplacement de tous les membres desdits bureaux et d'autre part, aux Présidents des mêmes bureaux de vote qui décident, en fait, de l'ouverture et de la clôture du scrutin contrairement aux décisions officielles.

L'Administration doit mettre les moyens suffisants pour le déplacement de tous les membres des bureaux de vote itinérants et désigner des personnalités, qui de par leur fonction sont interdites de politique, pour présider lesdits bureaux.

II.8. Sur la procuration et le témoignage

Il a été constaté au cours des différents scrutins que la procuration de vote et le témoignage ont fait l'objet d'un usage abusif.

Il convient donc de faire relever de la compétence des Démembrements de la CENI la délivrance des procurations. Cette délivrance doit être gratuite.

Quant au témoignage, le nombre d'interventions par personne doit être limitativement fixé par la loi.

II.9. Sur l'acheminement des résultats

Le retard accusé dans l'acheminement des résultats peut être dû à l'éloignement et à l'enclavement d'une part, de certains bureaux de vote par rapport à leur Commission locale de centralisation et d'autre part, certaines Commissions locales de centralisation par rapport à Bamako.

Des moyens spéciaux doivent être mis à la disposition de l'Autorité administrative locale pour permettre l'acheminement rapide des résultats afin de respecter le délai de cinq (5) jours prévu pour la proclamation provisoire des résultats par le MATCL.

II.10. Sur les aspects financiers

La mise en place, à temps de la CENI et de tous ses démembrements doit être une priorité pour l'Etat. Il en est de même pour la mise à disposition du personnel d'appui en nombre suffisant et en qualité professionnelle adéquate.

En prévision des élections générales et conformément à l'esprit de la loi électorale, une inscription budgétaire des charges liées au fonctionnement correct de la CENI s'impose.

CONCLUSIONS

Au terme de sa mission, la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) se doit de livrer ses réflexions sur le processus électoral de 2002.

La CENI a assuré la supervision et le suivi de tout le processus, de la confection des listes électorales aux derniers scrutins partiels de Sikasso et de Tin Essako.

Le constat est qu'elle a certainement tiré son épingle du jeu. Aucune fausse modestie ne doit amener à le taire ou à ne pas reconnaître que ce résultat est le fruit d'une part, du réalisme et de la stratégie de la structure et d'autre part, du dévouement et de l'abnégation des hommes et des femmes qui l'ont animée.

La communication aussi a permis de magnifier l'ensemble des activités qui ont été bien perçues tant par les électeurs, les pouvoirs publics, les partis politiques que la société civile et l'opinion publique internationale.

De manière générale, les scrutins de 2002 se sont déroulés dans un climat apaisé. Ils doivent être jugés de transparents et crédibles.

Des points d'ombre ont, cependant, jalonné le processus. Il s'agit essentiellement du tâtonnement constaté par la CENI dans la gestion du processus, du faible taux de participation des électeurs et du volume important du contentieux électoral.

En effet, le changement en cours de processus de la loi électorale, ses insuffisances, sa mauvaise application, les actes administratifs relatifs à l'impression des cartes d'électeur, les modalités de distribution des cartes ont eu des impacts négatifs sur les élections.

Un processus électoral doit être géré par une loi claire et des règlements établis à l'avance et dont le respect s'impose à tous.

Au cours des différents scrutins, la mobilisation des électeurs a été faible. Cette situation peut s'expliquer entre autre par la période retenue pour l'organisation des élections.

En effet, d'avril à juillet, le monde rural qui constitue l'essentiel du corps électoral est attelé aux travaux champêtres et à la recherche de pâturages et de points d'eau.

Des élections organisées pendant les périodes de disponibilité de l'électorat sont de nature à améliorer le taux de participation. Cette période pourrait s'étendre de décembre à février.

Le temps pris pour la proclamation des résultats définitifs par la Cour Constitutionnelle a eu elle aussi des conséquences néfastes sur le processus, notamment sur la campagne électorale et le fonctionnement régulier des bureaux de vote itinérants.

Enfin, la classe politique n'a pas cru devoir saisir l'occasion que lui a offerte la CENI par le « Manuel de Procédures d'Examen des Plaintes » que la Cour Constitutionnelle ne soit submergée de requêtes en contestation des opérations de vote.

DOCUMENTS EN ANNEXE

1. Loi électorale n°02-007 du 12 février 2002
2. Décret n°01-235/P-RM du 6 juin 2001 portant nomination des membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante
3. Photos membres de la CENI
4. Photos activités de la CENI
5. Procès Verbal d'Installation du Bureau de la CENI
6. Décision de Recrutement du Personnel de la CENI
7. Décision d'Attribution des Véhicules aux Membres de la CENI
8. Note sur le Déploiement des Délégués de la CENI
9. Note sur le Fichier Electoral
10. Liste des Membres des Démembrements de la CENI
11. Modèle de Contrat Personnel de la CENI
12. Modèle de Contrat Délégués
13. Modèle de Contrat Agents de Saisie
14. Règlement Intérieur de la CENI
15. Règlement Intérieurs des Démembrements de la CENI
16. Chronogramme d'activités de la CENI
17. Manuel de Procédures Comptables, financières, d'approvisionnement, et de gestion de stock
18. Manuel de Procédures d'Examen des Plaintes
19. Instructions pour la Mise en Place des Démembrements
20. Modèle badge personnel de la CENI
21. Modèle badge Observateurs
22. Modèle badge Démembrements de la CENI
23. Modèle badge Délégués CENI
24. Dépliant de la CENI
25. Compte rendu de la première rencontre entre le Président de la République et la CENI
26. Note mission de supervision et de suivi de la Révision des Listes Electorales
27. Propositions de la CENI pour la Révision de la Loi Electorale
28. Page d'accueil du site WEB de la CENI
29. Modèle de Copie des Cartes d'Electeur

-
30. Communiqués de la CENI
 31. Modèle de fiches de collecte
 32. Document de formation des membres de la CENI et de ses démembrements
 33. Document de formation pour la révision des listes électorales
 34. Statut de l'Observation des élections au Mali

 35. Stratégie de supervision

 36. Décret n°01-094/P-RM du 4 juillet 2001 portant renouvellement des cartes d'électeur

 37. Décret n°02-069/P-RM du 14 février 2002 portant convocation du collège électoral pour l'élection du Président de la République

 38. Décret n°02-070/P-RM du 14 février 2002 portant ouverture et clôture de la Campagne électorale à l'occasion de l'élection du Président de la République

 39. Décret n°02-239/P-RM du 10 mai 2002 portant convocation du collège électoral pour l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale

 40. Décret n°02-240/P-RM du 10 mai 2002 portant ouverture et clôture de la Campagne électorale à l'occasion de l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale

 41. Décret n°02-241/P-RM du 10 mai 2002 fixant le modèle de déclaration de candidature à l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale

 42. Décret n°02-242/P-RM du 10 mai 2002 fixant le montant des frais de participation à l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale

 43. Arrêté n°0594/MATCL-SG du 29 mars 2002 déterminant la nature de la pièce d'identité officielle exigée de l'électeur au moment du vote

 44. Arrêté n°010/HC-DB-CAB du 9 mai 2002 portant création de Centre de vote dans le cadre de l'organisation du 2ème tour des élections présidentielles

 45. Décision n°01-0095/MATCL-SG du 4 juillet 2001 fixant le modèle de la carte d'électeur

 46. Décision n°01-0229/MATCL-SG du 4 octobre 2001 fixant le modèle de la carte d'électeur

 47. Décision n°01-0264/MATCL-SG du 26 décembre 2001 modifiant la décision n°01-260/MATCL-SG du 05 décembre 2001 portant révision exceptionnelle des listes électorales

 48. Décision n°02-0013/MATCL-SG du 30 janvier 2002 fixant le modèle de la carte d'électeur

 49. Décision n°02-0021/MATCL-SG du 20 février 2002 fixant le modèle et le libellé des bulletins de vote à l'occasion de l'élection du Président de la République

 50. Décision n°02-0047/MATCL-SG du 5 avril 2002 modifiant la décision n°02-0021/MATCL-SG du 20 février 2002 fixant le modèle et le libellé des bulletins de vote à l'occasion de l'élection du Président de la République

 51. Décision n°02-0050/MATCL-CNI du 24 avril 2002 portant création de la Commission Nationale de centralisation des résultats de vote à l'occasion de l'élection du Président de la République

 52. Décision n°02-0089/MATCL-DNI du 13 juillet 2002 portant création de la Commission Nationale de centralisation à l'occasion du premier tour des élections législatives

 53. Décision n°02-0099/MATCL-DNI du 27 juillet 2002 portant création de la Commission Nationale de centralisation à l'occasion du second tour des élections législatives

 54. Rapports des observateurs (premier et deuxième tour de l'élection présidentielle)